



**Maison d'arrêt
de Villefranche-sur-Saône
(Rhône)**

du 12 au 16 novembre 2012

Contrôleurs :

- Aude Muscatelli, chef de mission ;
- Vincent Delbos ;
- Anne Galinier ;
- Jacques Gombert ;
- Jean Letanoux ;
- Caroline Viguié.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, six contrôleurs ont effectué une deuxième visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) du 12 au 16 novembre 2012. Cet établissement avait fait l'objet d'une première visite du 23 au 25 septembre 2008 qui a donné lieu à une recommandation du 24 décembre 2008 publiée au Journal officiel du 6 janvier 2009¹.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la maison d'arrêt le lundi 12 novembre à 14h30 ; ils ont quitté l'établissement le vendredi 16 novembre à 16h. Ils ont effectué une visite de nuit le mercredi 14 novembre de 21h à 23h.

A l'arrivée des contrôleurs, le chef d'établissement a réuni les personnes exerçant des responsabilités au sein de la maison d'arrêt : outre le directeur, le chef de détention et son adjoint, le responsable des services administratifs, le responsable du service des ressources humaines, la responsable des services communs (extractions, transferts, secteur socioculturel, sport, parloirs, cultes), le régisseur des comptes nominatifs, la directrice de site *Sodexo justice services*, les officiers responsables des trois bâtiments de détention et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône.

Les personnes détenues et leurs familles ainsi que les personnels avaient été avisés de la visite des contrôleurs au moyen d'affiches apposées en détention et distribuées en cellule.

Le chef de cabinet du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de cette ville ont été avisés téléphoniquement par les contrôleurs dès le début de la mission. Ces derniers ont rencontré le procureur de la République et la vice-présidente chargée de l'application des peines.

Les contrôleurs ont circulé au sein de la maison d'arrêt en toute liberté. Ils ont eu accès à l'ensemble des documents qu'ils avaient sollicités. Un bureau a été mis à leur disposition pendant toute la durée du contrôle.

Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des personnes travaillant ou intervenant régulièrement sur le site.

Une réunion de fin de visite a permis de restituer à l'équipe de direction (le chef d'établissement, son adjointe, directrice des ressources humaines, et la directrice de la détention), les principaux constats opérés.

¹ J.O.R.F 6 janvier 2009, NOR : CPLX0831333X.

Lors de cette deuxième visite, les contrôleurs se sont attachés à examiner les évolutions intervenues depuis le précédent contrôle et à relever des éléments nouveaux.

2 LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE

La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône avait été visitée par cinq contrôleurs du mardi 23 septembre au jeudi 25 septembre 2008. Les constats opérés lors de cette visite ont donné lieu à un premier rapport communiqué au directeur de l'établissement le 7 octobre 2008. Celui-ci a répondu par courriers du 14 octobre puis du 4 novembre 2008. Le rapport complet de la visite a été communiqué pour observations, d'une part, à la garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative le 27 octobre 2008. La ministre de la santé a fait connaître sa réponse par lettre en date du 11 décembre suivant ; la garde des sceaux a répondu le 17 décembre. A la suite de cette procédure, le Contrôleur général de lieux de privation de liberté a décidé de rendre publiques un certain nombre de recommandations résumées ci-après :

1. L'établissement a mis en œuvre un « parcours individualisé » des détenus, initiative qui paraît à première vue positive. Cependant, tel qu'observé localement, ce parcours consiste en réalité à opérer un tri parmi les condamnés en proposant une évolution à certains d'entre eux et en laissant les autres sans espoir d'améliorer leur sort. L'illusion du parcours peut donc se traduire par une pure et simple ségrégation entre les différents bâtiments ou étages de l'établissement et cette ségrégation crée un sentiment de frustration chez ceux qui sont laissés pour compte de manière souvent irréversible durant leur temps de détention.
2. La possibilité de recours des détenus contre des décisions qui leur sont applicables apparaît insuffisamment développée. Les courriers de plainte des détenus peuvent être ouverts, l'acheminement n'est pas garanti et ils peuvent demeurer sans réponse. Des efforts substantiels doivent être fournis en matière de droit au recours hiérarchique.
3. L'équipe de direction de l'établissement, accaparée par de nombreuses tâches, ne passe pas suffisamment de temps en détention ou à recevoir les personnes détenues en audience.
4. Les cours de promenade sont les lieux de tous les dangers. Le personnel de surveillance ne s'y introduit jamais et surveille ces cours depuis des postes avoisinants ou par vidéosurveillance. Ces cours constituent des espaces dépourvus de règles et abandonnés aux détenus dont les plus forts exercent une violence à l'encontre des plus faibles. La reconquête des cours de promenade, qui ne peut se concevoir que comme un processus de longue haleine, doit être recommandée comme un objectif de l'administration pénitentiaire.
5. La pose de caillebotis, imaginée pour réduire la projection de déchets depuis les fenêtres des cellules, aggrave la vie cellulaire en privant de lumière les détenus et renforçant l'impression d'isolement et d'ombre. Il est recommandé de résoudre autrement les problèmes d'hygiène et de sécurité posés par les jets de détrit. Il en va de même pour la communication intempestive avec l'extérieur.

6. L'attention est attirée sur les conditions difficiles de travail des personnels et notamment celles des personnels d'insertion et de probation qui témoignent d'un vif sentiment de découragement, symétrique du mécontentement des détenus à leur endroit. La prise en charge sociale de la plupart des détenus est défailante et il est recommandé que les conseillers d'insertion et de probation soient également plus présents en détention pour pouvoir tout à la fois répondre aux sollicitations et mettre en œuvre des activités socio-éducatives et culturelles intéressant le plus grand nombre possible de détenus.

3 LA SITUATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

3.1 La situation générale lors de la première visite

La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, d'une superficie de quatre hectares, est située en périphérie de la ville. Elle est en service depuis le 29 novembre 1990.

En 2008, l'établissement fonctionnait en gestion mixte, certaines prestations étant assurées par des sociétés privées (*Gepsa, Eurest, Elyo, Onet*).

La capacité de l'établissement était alors de 564 cellules (636 places et 827 lits) pour hommes majeurs, dont 29 pour le quartier arrivants et 40 pour le quartier de semi-liberté. 757 personnes étaient écrouées à la date du 23 septembre 2008, dont 13 en semi-liberté et 9 sous le régime du placement sous surveillance électronique.

En 2007, le taux d'occupation moyen avait été de 111 % et la durée moyenne de détention de six mois.

La maison d'arrêt écrouait en moyenne 1 300 personnes chaque année, en provenance pour un tiers de l'effectif des tribunaux de grande instance (TGI) de Villefranche-sur-Saône, Lyon (Rhône) et Bourg-en-Bresse (Ain) et, pour les deux autres tiers, de transfèrements de condamnés depuis les maisons d'arrêt du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon.

La population condamnée, essentiellement à des peines d'emprisonnement correctionnel, représentait environ 80 % de l'effectif. Les 150 prévenus se répartissaient de manière quasi égale entre les procédures correctionnelles et criminelles. Les infractions les plus représentées étaient les violences, les vols ainsi que les infractions à la législation sur les stupéfiants et les affaires de mœurs.

La population pénale était jeune (77 % de moins de 40 ans) et composée de 78 % de personnes de nationalité française.

Le personnel en exercice à l'établissement se composait de 198 agents pénitentiaires et 35 personnels privés assurant la gestion déléguée.

Le budget de l'établissement était de 14 millions d'euros (55 % de masse salariale et 40 % de facturation *GEPSA*).

3.2 La situation générale lors de la seconde visite

La configuration architecturale de l'établissement n'a subi aucun changement depuis la dernière visite. Seules deux cellules de protection d'urgence ont été aménagées à l'intention des personnes détenues suicidaires. L'établissement est désormais entouré d'un glacis

extérieur élargi, protégé par un grillage garni dans la partie haute et dans la partie basse de rouleaux de concertina. Les contrôleurs ont constaté un état de conservation et de propreté des locaux et des cellules globalement satisfaisant, ce qui avait également été le cas lors de la première visite.

3.2.1 La population pénale

La capacité théorique de l'établissement est de 636 places dont 28 cellules pour le quartier des arrivants et 40 pour le quartier de semi-liberté (QSL).

Le 1^{er} novembre 2012, 728 personnes étaient écrouées à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. En 2011, le nombre d'entrants s'est élevé à 1 199 personnes. Le taux d'occupation réelle était de 89 % (en baisse par rapport à 2008 où il était de 111 %). Cette même année 2011, la durée moyenne de détention était de six mois et cinq jours.

La population pénale se répartit ainsi :

- nombre de **condamnés** présents au 1^{er} novembre 2012 :
 - condamnés à une peine correctionnelle : 593 ;
 - inférieure ou égale à six mois : 77 ;
 - de six mois à un an : 152 ;
 - supérieure à un an : 364 ;
 - condamnés à une peine criminelle : 4 ;
 - inférieure ou égale à dix ans : 0 ;
 - supérieure à 10 ans : 3 ;
 - réclusion criminelle à perpétuité : 1 ;
- nombre de **prévenus** présents au 1^{er} novembre 2012 :
 - en procédure correctionnelle : 97 ;
 - en procédure criminelle : 32.

Deux personnes avaient le statut de « détenu particulièrement signalé » (DPS).

Sur les 728 personnes écrouées au 1^{er} novembre 2012, 25 n'étaient pas hébergées à l'établissement. L'une d'entre elles bénéficiait d'une surveillance électronique de fin de peine (SEFIP) et les vingt-quatre autres étaient placées sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine.

L'origine des écrous en 2011 s'établissait ainsi : 28 % provenaient de transferts d'autres établissements ; 72 % étaient des écrous en provenance de la liberté.

La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône accueille toujours un public jeune (46 % ont un âge compris entre 25 et 40 ans), condamné à de courtes peines avec un temps de détention court.

En 2011, 88,6 % des personnes détenues provenaient de l'Union européenne et 11,4 % des pays d'Afrique. Fait constant, la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône est majoritairement un établissement d'hébergement pour personnes détenues condamnées :

75 % des personnes écrouées au 31 décembre 2011 contre 25 % de personnes prévenues².

Les premières causes d'incarcération en 2011 sont les affaires de violences (28,8 %), puis les vols aggravés (18,3 %), les trafics de stupéfiants (13,2 %) et les escroqueries (8 %). Les motifs d'incarcération sont stables dans le temps.

En 2011, 261 dossiers d'orientation ont été ouverts concernant les condamnés dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans. Le délai moyen de traitement des dossiers d'orientation (délai entre l'ouverture et la réponse de la direction interrégionale des services pénitentiaires) était de 35,7 jours en 2011.

Depuis la précédente visite, un nouvel établissement pénitentiaire a vu le jour dans la région lyonnaise : la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, ouverte en mai 2009, destinée à remplacer les maisons d'arrêt vétustes de Perrache et de Montluc. Cette nouvelle maison d'arrêt a été rapidement surpeuplée.

C'est une des raisons pour laquelle une procédure particulière a été instaurée : depuis le 1er décembre 2011, les écrous du tribunal de grande instance de Lyon les mardis et jeudis sont effectués à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. Cette pratique récente est venue s'ajouter au transfèrement régulier de personnes détenues de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas vers Villefranche-sur-Saône pour participer au désencombrement de la prison lyonnaise³. Ainsi, au cours de l'année 2011, ce sont 599 personnes détenues écrouées à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas qui ont été affectées à l'établissement, soit 49 % des entrants. Selon les informations fournies par l'établissement, pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 octobre 2012, parmi les personnes écrouées à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, 381 personnes l'ont été suite à des mesures d'affectation directe dans cette maison d'arrêt, 20 personnes ont été transférées ultérieurement suite à une mesure d'ordre et de sécurité et 372 suite à une mesure de désencombrement. Parmi ces dernières, 223 venaient de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas (59,9 %), 35 de la maison d'arrêt de Saint-Etienne (Loire), 82 des maisons d'arrêt de Valence (Drôme), Bonneville (Haute-Savoie) et Le Puy (Haute).

Il ne semble pas que les décisions d'affectation vers la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône prennent en compte de manière significative la notion de maintien des liens familiaux : un certain nombre des personnes détenues rencontrées par les contrôleurs ont indiqué avoir des familles ou des proches résidant dans l'agglomération lyonnaise à l'opposé de Villefranche-sur-Saône et ainsi rencontreraient des obstacles, notamment financiers, pour pouvoir se rendre dans ce dernier établissement.

Il en résulte le sentiment persistant de la part du personnel et des personnes détenues que la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône sert de « **déversoir des prisons de Lyon** ».

Cette situation serait, selon les informations recueillies, moins préoccupante qu'elle ne l'était il y a quelques années ou lors du premier contrôle. Elle n'en demeure pas moins très sensible pour les personnes détenues. Il a été dit aux contrôleurs que ces transferts créaient

² Pour mémoire, au niveau national, la part de personnes prévenues dans l'ensemble des maisons d'arrêt au 1er janvier 2013 est de 24,8 %.

³ Cf. rapport de visite du CGLPL du 22 juillet 2010 relatif à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas qui indique : « L'établissement est en situation de surpopulation. Il est tributaire des flux d'arrivées en provenance des juridictions. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'à ce jour, il n'y a pas eu à recourir à la pose de matelas au sol. Un plan de désencombrement dont la décision a été prise par la direction interrégionale est entré en vigueur à compter du 28 septembre 2009. Il se traduit par des transferts réguliers de détenus vers la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. La direction de l'établissement voudrait qu'un transfert soit systématiquement organisé par semaine ».

« beaucoup de détresse ».

3.2.2 Les effectifs et la répartition du personnel pénitentiaire

Au 1^{er} novembre 2012, les personnels de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône se répartissaient ainsi :

- personnels de direction : 3 ;
- officiers : 6 lieutenants ;
- majors : 4 ;
- premiers surveillants : 14 ;
- surveillants : 136 ;
- personnels administratifs : 18 ;
- personnel technique : 1 ;
- personnels contractuels : 3 dont une personne à mi-temps.

L'antenne du SPIP du Rhône de Villefranche-sur-Saône a affecté onze personnels d'insertion et de probation à la maison d'arrêt. Ainsi, un poste de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) supplémentaire a été créé depuis 2008, conformément aux souhaits du directeur.

Les effectifs du personnel pénitentiaire sont donc stables.

Il convient d'observer que le cocontractant privé *Sodexo* qui a succédé à *Gepsa* au 1^{er} janvier 2010, emploie quarante personnes sur le site (cinq de plus que le prestataire privé en place en 2008).

3.2.3 Le service des agents

Sur un effectif théorique de sept officiers, seuls six sont affectés à l'établissement.

Les effectifs du personnel d'encadrement sont complets ; il est à noter toutefois qu'un major a été mis à la disposition de la maison d'arrêt de Privas (Ardèche).

Sur un effectif théorique de 138 surveillants, 136 agents sont disponibles au 1^{er} novembre 2012.

Le service de roulement est formé de sept équipes de onze ou douze agents. Le rythme de travail hebdomadaire, commun à de nombreux établissements pénitentiaires, est le suivant : « après-midi/après-midi/matin/matin + nuit/repos de garde/repos hebdomadaire ». Il est rare qu'un deuxième jour de repos hebdomadaire puisse être octroyé. Les agents affectés dans chacun des bâtiments A, B, et au sein de ceux-ci changent de poste tous les six mois.

Pour ceux qui sont affectés au bâtiment J, l'organisation de service mise en place est celle des « longues journées », c'est-à-dire d'une amplitude horaire de douze heures (7h-19h).

A ces services de roulement, il convient d'ajouter cinq brigades avec une amplitude horaire journalière fixe de dix ou douze heures. Quatre agents forment ainsi la brigade du quartier des arrivants, quatre autres celle du quartier de semi-liberté et deux, celle du quartier disciplinaire et d'isolement. La brigade des parloirs, quant à elle, comprend huit agents. Une brigade, dite « autonome », composée de dix agents, effectue un service de

journée (8h-12h, 14h-18h).

Vingt-cinq surveillants sont affectés en postes fixes.

Le nombre d'absences pour congés de maladie pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2012, s'est élevé à 1 955 jours, soit une moyenne de 1,18 jour par agent sur dix mois. En revanche, le taux d'accidents de travail est relativement élevé pour la même période : 1 295 jours, soit une moyenne de 0,78 jour par agent sur dix mois.

Le nombre d'heures supplémentaires s'est élevé, pour les dix premiers mois de l'année 2012 à 30 802 heures, soit une moyenne de 166,49 heures par agent sur dix mois. Beaucoup de jeunes agents demandent à effectuer des heures supplémentaires, celles-ci étant mieux rémunérées.

3.2.4 La gestion des ressources humaines

La moyenne d'âge des surveillants s'établissait à 37 ans en 2011 et 34,1 % avaient moins de 30 ans. Près de la moitié (48,8 %) ont une ancienneté inférieure à cinq ans dans l'administration pénitentiaire. Un nombre conséquent de stagiaires sortant d'école sont affectés à Villefranche-sur-Saône et cet établissement n'est pas souvent choisi en première intention.

Il en résulte que le *turn-over* des personnels est particulièrement important. En 2011, 27 % de l'effectif réel a ainsi été renouvelé avec cinquante départs et quarante-trois arrivées (quarante-sept départs pour trente-neuf arrivées dans le corps du personnel de surveillance). Cette situation crée régulièrement des périodes de vacance de postes entre le départ des agents mutés et l'arrivée des stagiaires sortant de l'école. En 2011, l'écart permanent entre l'effectif théorique et l'effectif réel du personnel se chiffre entre huit et douze agents.

La plupart des agents sont originaires de la région Rhône-Alpes, de Bordeaux (Gironde), Marseille (Bouches-du-Rhône) ou Dijon (Côte-d'Or).

Le nombre de demandes de mutation est toujours très important : quarante demandes devaient être examinées lors de la commission paritaire du mois de novembre 2012. Les sortants d'école arriveront le 15 avril 2013.

Le jour du contrôle, seize surveillants stagiaires étaient en poste à la maison d'arrêt.

Le taux de féminisation des personnels en uniforme s'établit au 1^{er} janvier 2012 à 19,2 % des personnels de surveillance, 7,6 % du personnel d'encadrement et 57 % des officiers.

L'établissement est un terrain de stage pour les élèves, encadrés par un formateur. Quatre élèves surveillants effectueront leur stage de mise en situation professionnelle à compter du 3 décembre 2012.

Les agents sont confrontés à des difficultés pour se loger ; les loyers sont élevés dans la région et le personnel concerné se tourne vers le bureau de l'action sociale de la cour d'appel de Lyon. Six chambres doubles, situées près du restaurant du personnel (mess), sont réservées en priorité aux élèves et aux stagiaires pour une période de deux mois. Il a été signalé aux contrôleurs que des agents s'étaient vus dans l'obligation de dormir dans leur voiture.

Une assistante sociale du ministère de la justice, peu sollicitée semble-t-il, se rend une fois par mois à l'établissement.

Une psychologue affectée à l'établissement était présente deux fois par semaine ; elle a

démissionné début octobre 2012. Depuis, une psychologue de la direction interrégionale des services pénitentiaires vient à la demande.

Une association du personnel existe depuis la mise en service de l'établissement ; il s'agit de l'APPC (association des personnels pénitentiaires caladois).

Un mess est implanté sur le domaine pénitentiaire ; géré par le cocontractant privé *Sodexo*, il est ouvert pour le déjeuner du lundi au vendredi.

Aucune salle de sports n'est mise à la disposition du personnel.

Un médecin de prévention se rend à l'établissement deux fois par mois. Selon l'encadrement, « il distribuerait généreusement dispenses et incompatibilités diverses » : maintien en poste protégé, incompatibilité avec le port du gilet pare-balles et les appareils respiratoires isolants (ARI).

Des stages obligatoires de formation continue sont régulièrement organisés : exercices de tir une fois par an sur un stand privé, port des appareils respiratoires isolants. Des stages facultatifs se déroulent avec les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS) pour intervenir notamment sur des zones extérieures occupées par la population pénale ; d'autres stages concernent les préparations aux concours, les risques sanitaires, la gestion de crise, le repérage de la crise suicidaire, l'accueil physique et téléphonique.

Le dialogue social au sein l'établissement est difficile. Trois mouvements sociaux se sont déroulés en 2011 devant la maison d'arrêt, les 28 avril, 17 mai et 28 juin, réunissant à chaque fois une trentaine de personnels. Outre ces manifestations, il convient de souligner l'appel à l'absentéisme massif, lancé au mois de juin 2011 et qui a abouti à l'absence cumulée pour congés de maladie ordinaire de soixante-dix agents, notamment du 23 au 26 juin 2011.

Pour faire face à cette situation exceptionnelle, le recours aux ERIS a été autorisé par l'administration centrale du ministère de la justice pour une durée de quatre jours fin juin 2011.

De nouvelles manifestations du personnel se sont déroulées en juillet-août 2012 ; à cette occasion, on a pu dénombrer jusqu'à quarante-six agents en arrêt de maladie. Les ERIS sont à nouveau intervenues dans l'établissement.

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté que le côté droit du mur d'enceinte était dégradé par des inscriptions à caractère revendicatif gravées dans le béton.

Lors de ces mouvements, le personnel dénonçait les conditions de travail et exigeait le départ du chef d'établissement.

Aucune procédure disciplinaire à l'encontre du personnel n'était en cours au moment du contrôle. Des retenues sur salaire d'un trentième pour service non fait sont régulièrement prononcées à l'encontre du personnel. Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2012, quinze agents ont ainsi été concernés par l'application de cette mesure. En 2012, des lettres d'observation ont été rédigées à l'encontre d'un agent qui avait laissé ses collègues entrer avec leurs véhicules personnels dans la cour d'honneur et vis-à-vis d'un agent qui fumait au niveau de la porte d'entrée.

Deux enquêtes pénales sont en cours susceptibles de mettre en cause des agents pour des faits de violence à l'encontre de personnes détenues.

Enfin, en 2011, trois témoignages de satisfaction (TOS) ont été attribués à trois agents

pour avoir maîtrisé une personne détenue qui avait tenté de prendre l'un d'eux en otage.

Des lettres de soutien du directeur de l'administration pénitentiaire ont également été adressées à des agents suite à des agressions.

4 LES EVOLUTIONS DEPUIS LE PREMIER CONTRÔLE

4.1 Le quartier des arrivants et l'affectation au bâtiment J

4.1.1 La situation au moment de la première visite

En 2008, le constat principal effectué était qu'en raison de l'afflux important d'arrivants, le temps passé au quartier des arrivants avait tendance à se réduire (passage de six à quatre jours) mettant en péril l'évaluation du profil des personnes détenues et les critères sur lesquels reposait l'affectation en détention. En ce qui concerne la commission d'orientation pluridisciplinaire (COP), il était relevé que, malgré l'examen sérieux des observations et avis des personnes présentes, l'affectation, notamment au bâtiment J, se décidait parfois sur des éléments ténus et étrangers à la construction d'un véritable parcours au sein de la détention.

4.1.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

4.1.2.1 Le quartier des arrivants (QA)

Il convient d'emblée de remarquer que la capacité d'accueil du quartier des arrivants est inchangée mais celui-ci comprend désormais une cellule de protection d'urgence ce qui, en pratique, réduit sa capacité d'une place.

Les contrôleurs n'ont pas constaté de tendance à la réduction du temps passé par les personnes détenues au quartier des arrivants comme cela avait été observé en 2008.

Ils ont constaté que des personnes détenues ayant été écrouées à la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et affectées au quartier des arrivants de cet établissement se retrouvaient ensuite affectées à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône pour y suivre le même parcours d'arrivée. Certaines personnes détenues ont pu ainsi demeurer plus de dix jours au quartier des arrivants, dans deux établissements pénitentiaires différents, avant de recevoir une affectation en détention.

Sont affectées au quartier des arrivants, après avoir été écrouées à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône :

- les personnes placées sous mandat de dépôt par un juge ou une juridiction de Villefranche-sur-Saône;
- les mardis et jeudis, les personnes jugées au tribunal de grande instance de Lyon;
- suite à une mesure de désencombrement, les mardis, les personnes détenues venant de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et les jeudis, celles venant d'autres établissements de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon.

Ces dispositions sont appliquées depuis environ deux ans, à la suite d'un protocole établi entre l'administration pénitentiaire, au niveau interrégional, et les juridictions concernées (cf. § 3.2.1. *supra*). Ce protocole n'a pas été fourni aux contrôleurs.

Les personnes détenues en provenance de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas ou du tribunal de grande instance de Lyon disent avoir été entravées et menottées durant leur

transfert. Celles qui venaient d'un établissement pénitentiaire (Lyon-Corbas ou un autre) indiquent avoir subi une fouille intégrale au départ mais pas à leur arrivée à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône. Certaines, arrivées depuis moins de deux jours ne savaient toujours pas si leur famille ou leurs proches avaient été avisés de leur transfert à Villefranche-sur-Saône.

Les contrôleurs ont eu des entretiens tant avec des personnes détenues au quartier des arrivants qu'avec des personnels qui y sont affectés. Parmi ces personnes détenues, certaines ont indiqué que les conditions de détention « sont [à la] limite de la garde à vue » : ce jugement est fondé selon elles sur des délais trop longs pour téléphoner à leurs proches, l'absence de réfrigérateur en cellule⁴, les difficultés d'accès aux soins (bien que le médecin et l'infirmière s'y rendent quotidiennement) et aux activités associées à des durées de séjour importantes dans ce quartier.

Il a été dit aux contrôleurs que tous les condamnés ont la possibilité de téléphoner à leur arrivée ou, si cette dernière est trop tardive, dès le lendemain matin. Une cellule en face du bureau des surveillants est dédiée à cet effet. Cette possibilité, dont les personnes détenues sont informées à leur arrivée, ne réduit cependant pas les angoisses qu'elles expriment quant à l'information de leur famille.

4.1.2.2 La commission pluridisciplinaire unique

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) « affectation » se tient deux fois par semaine, les mardis et vendredis après-midi pour les arrivants et toutes les deux semaines pour les affectations au bâtiment J depuis les autres bâtiments de la détention.

Sont membres de la CPU, selon la note de service du 25 novembre 2011 : un représentant de la direction – le directeur ou l'un des trois adjoints⁵ ; le chef de détention et l'adjoint au chef de détention ; le chef du quartier des arrivants ; un surveillant du quartier des arrivants ; un personnel de l'UCSA (unité sanitaire) ; un assistant de formation⁶ ; le conseiller emploi-formation du prestataire privé *Sodexo* et un CPIP.

Les contrôleurs ont assisté le 13 novembre 2012 à une CPU relative au quartier des arrivants. Aucun personnel de l'UCSA n'était présent. Le motif avancé est celui d'une insuffisance de personnels médicaux.

La commission était présidée par le chef de détention. Ont été examinées les situations de onze personnes détenues affectées au quartier des arrivants :

- deux étaient au quartier depuis le 7 novembre ;
- neuf, depuis le 8 novembre ;
- quatre venaient de la maison d'arrêt du Puy (distante par les transports en commun de plus de 3h15),
- quatre du quartier des arrivants de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas,
- les trois autres personnes étant écrouées par la juridiction lyonnaise.

A une exception près, toutes, à l'issue de la CPU, ont été affectées au bâtiment J.

⁴ C'est un recul par rapport à la première visite de l'établissement : les contrôleurs avaient alors relevé la présence de réfrigérateurs dans les cellules du quartier des arrivants.

⁵ Trois à l'époque de la rédaction de la note.

⁶ Il participe au dépistage de l'illettrisme.

Comme lors de la première visite ni les jeunes majeurs ni les auteurs d'infractions à caractère sexuel ne font l'objet d'une affectation spécifique. Les personnes détenues ayant des troubles du comportement, quant à elles, sont plus spécifiquement affectées au bâtiment B.

4.1.2.3 Le cas particulier de l'affectation au bâtiment J

Le bâtiment J, dont la capacité n'a pas évolué depuis la précédente visite⁷, comporte trois niveaux, chacun d'eux correspondant à un régime de détention différent, cette différence reposant essentiellement sur la participation à certaines activités. Plus la personne détenue s'élève dans les étages, plus le régime auquel elle est soumise comporte d'activités. Au jour du second contrôle, 215 personnes détenues étaient hébergées dans ce bâtiment, ainsi réparties suivant les étages :

- au J 0 : 58 ;
- au J 1 : 59 ;
- au J 2 : 59 ;
- au J 3 : 39.

Les critères d'affectation au bâtiment J, selon les informations recueillies par les contrôleurs, sont les suivants :

- être condamné ;
- s'investir :
 - dans le programme d'exécution de peine ;
 - dans les soins ;
 - dans la préparation à la sortie.

Il existait en 2008 une note qui avait été transmise aux contrôleurs concernant les critères d'affectation au sein de la maison d'arrêt. En 2012, cette note n'a pu être remise aux contrôleurs. Son existence même ne semble pas connue du personnel rencontré par les contrôleurs ; elle ne paraît pas avoir été remplacée par un écrit plus récent. Si toutes les personnes affectées au bâtiment J, à l'issue de la CPU du quartier des arrivants à laquelle ont assisté les contrôleurs étaient condamnées, il ne ressortait pas des éléments de discussion que toutes remplissaient les critères énoncés ci-dessus.

Le bâtiment J n'accueille que des condamnés sans qu'une durée inférieure de peine restant à effectuer ne soit requise. En 2008, un *quantum* de peine avait été fixé, il était de dix-huit mois, puis était passé à vingt-quatre mois. L'ambiance dans ce bâtiment est calme et de nombreuses personnes aspirent à y être affectées.

Tous les arrivants au bâtiment J sont initialement placés au rez-de-chaussée. A ce niveau se trouvent :

- les personnes condamnées venant d'arriver dans le bâtiment J ;
- les personnes détenues qui, ayant commis une infraction au règlement intérieur de l'établissement alors qu'elles étaient déjà dans le bâtiment J, sont

⁷ 163 cellules et 258 lits.

redescendues de niveau ;

- les futurs exclus du bâtiment J qui, à la suite d'un « comportement inadapté », sont placés au rez-de-chaussée en attendant leur affectation dans un autre bâtiment ;
- les personnes antérieurement affectées aux bâtiments A ou B et qui vont intégrer le J. Il s'agit alors d'une période d'observation qui permettra de déterminer, sur des critères mal définis, si la personne peut « monter » dans les étages et donc bénéficier de conditions de détention plus calme.

Les personnes affectées dans les étages du bâtiment J sont des travailleurs à l'atelier ou en formation et les auxiliaires d'étage. Ceux-ci sont dans des cellules dites « grandes doublettes », qui sont les plus grandes cellules.

L'absence de caillebotis sur les fenêtres des ailes C et du troisième étage explique que ce sont les travailleurs et les personnes évaluées comme étant les plus dignes de confiance qui y sont placées.

L'affectation au bâtiment J lui-même est perçue comme un « privilège » par les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs. Cette situation est inchangée par rapport à ce qui avait été observé en 2008. Du côté du personnel, elle correspond à la mise en place de l'idée d'un régime différencié au sein de l'établissement.

Les pratiques d'affectation, notamment au bâtiment J qui est le plus calme, bien qu'ayant fait l'objet d'observations lors du premier contrôle, n'ont donc pas été modifiées. On constate toujours un décalage entre les principes affichés et la pratique consistant à affecter les personnes détenues en fonction des places disponibles et de critères plus ou moins transparents tirés des nécessités de la vie en détention.

4.2 Les conditions matérielles de vie et le fonctionnement des régimes de détention dans les bâtiments A et B

4.2.1 La situation au moment de la première visite

Pour le bâtiment B, comme pour le A, le premier rapport faisait état de lieux abandonnés s'agissant des activités qui pouvaient être proposées à la population pénale ou du dispositif de préparation à la sortie. La différence avec la situation des personnes détenues au bâtiment J était d'une grande ampleur.

En ce qui concerne les conditions matérielles d'hébergement, les contrôleurs avaient surtout noté l'état dégradé des douches et l'absence d'intimité due à l'absence de cloison de séparation. Ils avaient également mentionné l'absence de téléphone dans les ailes des bâtiments A et B, contrairement à celles du bâtiment J.

4.2.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

4.2.2.1 Le bâtiment A

A. Les locaux

Le bâtiment A comprend quatre niveaux, divisés en quatre ailes : A, B, C et D. Le jour du contrôle, 217 personnes détenues étaient hébergées dans ce secteur qui comprend 45 cellules par niveau, soit 180 cellules au total pour 260 lits. 100 cellules sont équipées d'un seul lit.

Lors de la visite des contrôleurs, la répartition des personnes détenues par étage était la suivante :

- au A0 : 59 ;
- au A1 : 59 ;
- au A2 : 50 ;
- au A3 : 49.

Chaque étage, outre des cellules, comprend un bloc de cinq douches, une salle d'activités, un bureau pour le surveillant et un office pour les personnes détenues classées auxiliaires.

Toutes les cellules ont une surface au sol de 9 m², à l'exception de celles de l'aile C et de quatre cellules qui ont une surface de 13 m². Toutes les fenêtres des cellules s'ouvrent normalement. Elles sont barreaudées et équipées d'un caillebotis, à l'exception de celles de l'aile C, uniquement pourvues d'un barreaudage. Elles sont meublées d'un réfrigérateur, d'un poste de télévision à écran plat, d'un placard scellé, d'un lit simple ou d'un lit double scellé équipé d'une échelle, de chaises en plastiques, d'une table et d'une poubelle. Le coin toilette à l'anglaise avec un lavabo et un miroir est fermé ; les robinets délivrent de l'eau chaude et froide. Les personnes détenues peuvent communiquer avec le personnel par l'intermédiaire d'un interphone. La plupart des panneaux en liège réservés à l'affichage ont disparu des murs des cellules.

Au rez-de-chaussée du bâtiment (cellule A 013), se trouve une cellule réservée aux personnes à mobilité réduite. En réalité, cette cellule sert à exécuter les sanctions de confinement.

Chaque étage est équipé d'un *point-phone*, enfermé dans un petit réduit fermé à clé. La présence de téléphone au bâtiment A est une nouveauté positive par rapport à la première visite.

Les salles d'activités sont très sommairement meublées de tables en acier et de bancs scellés. Selon le personnel rencontré, une dizaine de personnes détenues peuvent, un jour sur deux, se regrouper dans ces salles pour « bavarder ou jouer aux cartes ». Il a été impossible aux contrôleurs de connaître les critères qui président au choix des personnes détenues choisies pour participer à ces regroupements. Dans ces salles, officie également le coiffeur. Les personnes détenues affectées au rez-de-chaussée du bâtiment A ont déclaré aux contrôleurs « n'avoir jamais eu accès à cette salle ».

L'office des auxiliaires d'étage comprend une machine à laver et un sèche-linge. Les personnes détenues peuvent gratuitement confier leur linge aux auxiliaires.

Au premier étage du bâtiment A se situent les bureaux de l'officier responsable du secteur et celui de son adjointe.

B. L'affectation de la population pénale

Lors de la précédente visite, il avait été constaté que « le bâtiment A hébergeait, outre les détenus classés sur des postes du service général, des prévenus et des condamnés à des peines supérieures à dix-huit mois dont le comportement et l'état d'esprit étaient estimés non compatibles avec les critères d'affectation sur le bâtiment J ». Force est de constater que ces critères d'affectation n'ont pas changé.

Les affectations sont décidées à l'issue de la CPU qui a lieu les mardis et vendredis. Les arrivées au bâtiment A se déroulent les mercredis et lundis matins.

Au rez-de-chaussée du bâtiment A sont regroupées les personnes condamnées dont il est estimé qu'elles observent un « mauvais comportement » en détention ainsi que les détenus qualifiés « d'inactifs volontaires » et « ceux pour qui les mesures d'individualisation constituent un échec ». Les personnes détenues affectées au rez-de-chaussée sont les plus jeunes : la moyenne d'âge est comprise entre 18 et 19 ans. Les prévenus sont affectés au deuxième étage (71 places). Les détenus condamnés classés au service général occupent le troisième étage. La plupart du temps, ils occupent seuls leur cellule, exception faite de cinq cellules à deux lits. Les détenus prévenus classés au service général sont affectés, quant à eux, au 2^e étage, aile D.

Selon le personnel rencontré, le bâtiment A est le plus difficile à gérer en raison de la présence concentrée de détenus particulièrement « *demandeurs* » et « *agressifs* ».

Deux personnes détenues, inscrites au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), sont hébergées au bâtiment A. Elles appartiennent au grand banditisme.

C. Le fonctionnement du bâtiment A

A l'exception de quelques-unes d'entre elles, très peu de personnes hébergées au bâtiment A bénéficient d'activités. Ce point avait déjà été constaté lors de la première visite. Le « régime progressif » au sein du bâtiment A se caractérise toujours par des conditions de détention plus favorables au fur et à mesure de la montée dans les étages. Les détenus en ont clairement conscience et cherchent à quitter le rez-de-chaussée dès que possible. Un détenu du rez-de-chaussée du bâtiment A a indiqué aux contrôleurs qu'il avait bien conscience d'être « *le rebut des rebus* ». Aucune note écrite n'existe pour définir les critères qui permettent de passer d'un étage à l'autre du bâtiment A. Des entretiens avec le personnel comme avec les personnes détenues, les contrôleurs ont pu constater que ces critères variaient beaucoup selon les personnes concernées.

La dernière agression physique à l'encontre du personnel au bâtiment A remontait au 25 octobre 2012. Sur la période du 1^{er} janvier au 31 août 2012, pour le seul bâtiment A, dix-neuf agents ont été agressés physiquement.

Toutes les demandes formulées par les personnes détenues doivent se faire à l'aide d'imprimés-type adressés aux gradés du bâtiment A. Ces imprimés leur sont remis par les surveillants d'étage. Un récépissé est théoriquement donné au requérant. Toutes les demandes sont ainsi traitées *via* ces imprimés *ad hoc* « sous un délai de huit jours ». Il apparaît ainsi que le « dialogue » entre les personnes détenues et les responsables du bâtiment A souffre de cette procédure pourtant conçue comme une avancée par le personnel. Les personnes détenues, rencontrées par les contrôleurs, ont dénoncé le manque de contacts et de dialogue avec les agents responsables du bâtiment A.

4.2.2.2 Le bâtiment B

A. Les locaux

Le bâtiment B est en forme de croix, sur quatre niveaux. Chaque barre de la croix est une aile appelée A, B, C ou D. Il dispose de 180 cellules, dont une cellule de protection d'urgence (CProU). Sa capacité théorique est de 276 places.

Les fenêtres des cellules ont été équipées de caillebotis à l'exception de toutes celles qui

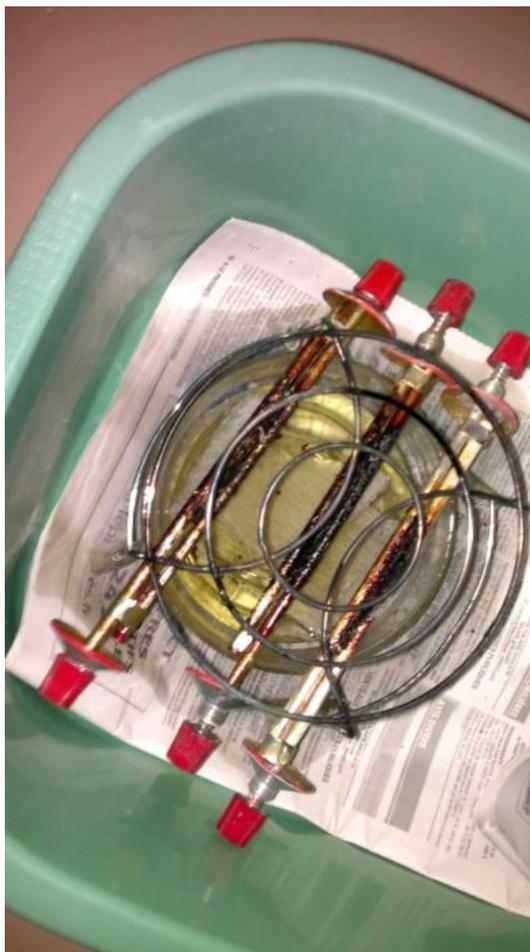
donnent sur la « place », espace situé à l'opposé de celui occupé par les cours de promenade. D'autres cellules sont situées côté mirador ; elles sont occupées par les « très gros profils » et notamment les DPS lorsqu'il y en a (un seul lors du contrôle, cf. § 3.2.1).

Il existe au bâtiment B deux cours de promenade, la « grande cour » et la « petite cour ». Celles-ci disposent chacune d'un préau et sont en terre battue ; la plus grande présente une partie dans laquelle les eaux de pluies sont amenées à stagner. Elles sont équipées de cabines téléphoniques (trois dans la grande cour et une dans la petite) et d'urinoirs. Ces cours font l'objet d'une vidéosurveillance qui est, comme en 2008, d'une efficacité relative compte tenu d'angles morts sous les préaux et à proximité des bardages.

A chaque étage du bâtiment, on trouve les offices des auxiliaires dans lesquels sont installés les machines à laver et sèche-linge qui servent à nettoyer les effets vestimentaires personnels des personnes détenues. On y trouve également des locaux à usage collectif (douches et une salle d'activités) ainsi que des cabines téléphoniques.

Les salles d'activité sont équipées de tables et de chaises. Elles ne sont pas utilisées pour des activités encadrées mais comme un lieu de regroupement autorisé de la population pénale pour discuter, jouer aux cartes...

S'agissant des conditions matérielles de détention, les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs se sont surtout plaintes de l'absence de plaque chauffante en cellule ainsi que de l'absence de barres de traction et de bancs dans les cours de promenade.



Pour palier l'absence de plaque chauffante, une « chauffe artisanale »

Ces points avaient déjà été soulignés lors de la première visite. Aucune amélioration n'est intervenue depuis lors. Si les cours de promenade sont désormais équipées de cabines téléphoniques et d'urinoirs (cf. *supra*), d'une part il a été reconnu que les prévenus ne pouvaient pas téléphoner même lorsqu'ils étaient autorisés à le faire⁸, d'autre part, au jour du contrôle, les urinoirs et WC de ces cours étaient très dégradés et donc inutilisables.

B. L'affectation de la population pénale

Le 13 novembre 2012, le nombre de personnes détenues hébergées au sein du bâtiment B était de 214 ainsi réparties :

- 64 au rez-de-chaussée ou B0 ;
- 49 au premier étage ou B1 ;
- 60 au deuxième étage ou B2 ;
- 41 au troisième étage ou B3.

Les personnes détenues affectées au bâtiment B le sont en commission pluridisciplinaire unique après leur passage au quartier des arrivants (cf. § 4 .1.2.2). Cette affectation n'est pas définitive ; elles peuvent être affectées par la suite au bâtiment A, mais aussi au J, ce qui est une évolution par rapport au contrôle opéré en 2008.

Le bâtiment B accueille tant des personnes prévenues que des condamnés : le B0 et le B2 sont les étages où sont regroupés les condamnés, les B1 et B3 les prévenus.

La séparation des prévenus et des condamnés est également effective pendant les temps de promenade. La répartition entre la grande cour et la petite cour de promenade se fait par aile : les ailes A côté pair et les ailes B vont en promenade sur la petite cour, les autres c'est-à-dire le côté impair des ailes A ainsi que les ailes C et D sur la grande.

Il existe également une séparation entre les personnes détenues protégées et/ou à l'équilibre psychologique précaire et le reste de la population pénale qui vaut tant pour les condamnés que pour les prévenus. En théorie on trouvera dans les étages où sont les personnes détenues condamnées, dans les ailes A côté pair et dans les ailes B, des profils calmes et fragiles, dans les ailes D côté pair et aux ailes C, les travailleurs (au moment du contrôle quarante-sept personnes détenues étaient classées aux ateliers, trois suivaient une formation professionnelle et neuf étaient affectées au service général). Enfin, aux ailes A et D côté impair, se trouve la « détention classique ».

Outre ces principes de séparation entre personnes détenues, il existe toujours au sein du bâtiment B un « régime progressif » qui permet aux « détenus méritants » c'est-à-dire, selon les explications recueillies, à « ceux qui n'insultent pas le personnel et ne créent pas d'incidents », de se retrouver aux deuxième et troisième étages plutôt qu'au rez-de-chaussée ou au premier. En effet, les personnes détenues qui arrivent au sein du bâtiment B sont d'abord affectées dans des cellules du rez-de-chaussée ou du premier, pour une période d'observation dont le délai est variable. En fonction de leur comportement, le chef de bâtiment ou son adjoint pourront décider de leur affectation dans des cellules des étages supérieurs. Une liste d'attente « officieuse » est établie ; les personnes détenues ne pourront prétendre à une telle ascension qu'en fonction des places disponibles.

⁸ Pendant les temps de promenade des prévenus, les cabines téléphoniques ne sont pas utilisables parce que tous les prévenus n'ont pas l'autorisation de téléphoner.

Cette pratique ne repose sur aucun écrit, aucun critère autre que celui, le plus souvent apprécié subjectivement, du comportement.

Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs ont ainsi listé les avantages à se retrouver dans les étages du bâtiment B plutôt qu'au « B0 » :

- « le droit à l'activité » c'est-à-dire la possibilité pour les personnes détenues de se regrouper dans une pièce commune, avant ou après la promenade, à des horaires prédéterminés. Selon les informations recueillies, les personnes hébergées au B0 n'ont jamais accès à la salle d'activités de ce niveau, le chef de bâtiment ayant décidé de fermer cette pièce. Pour autant, le planning des « activités » du mois de novembre 2012, consulté par les contrôleurs, est un planning d'occupation qui est fonction des ailes et non des étages. Par exemple, le 1^{er} novembre, peuvent se rendre dans ces salles, les personnes détenues hébergées aux ailes A (côté pair) et B (côté impair), le 2 au matin, celles des ailes B (côté pair) et C (côté impair) etc.
- certaines personnes détenues ont également expliqué qu'elles avaient le droit de se rendre « aux communs » sans difficulté si elles étaient hébergées dans les étages mais que leurs droits étaient restreints, si elles étaient au B0.
- l'accès au sport, voire même les propositions de classement au travail, dépendraient des mêmes « règles » non écrites et aléatoires ;
- « la vue » : il a été précisé aux contrôleurs qu'au rez-de-chaussée, les fenêtres de certaines cellules faisaient face à des murs et étaient très sombres. Il a également été indiqué que les cellules des ailes B et C « côté place » étaient très prisées car les fenêtres étaient dépourvues de caillebotis à l'inverse des autres ;
- « la souplesse » de certains surveillants qui tolèrent par exemple le passage d'un objet d'une cellule à une autre alors que rien ne passerait au B0 et que les fouilles de cellule et intégrales seraient plus nombreuses.

Outre cette progression d'étage en étage, il a été indiqué aux contrôleurs que les cellules individuelles se trouvaient principalement dans l'aile D du bâtiment (douze cellules simples sur dix-huit dans l'aile D du B0, douze sur l'aile D du B1, douze sur l'aile D du B2 et dix-huit sur l'aile D du B3 qui comptabilise au total vingt-trois cellules individuelles sur les trente-neuf cellules de l'étage) ; une seconde liste d'attente pour l'accès aux cellules individuelles, distincte de la première, a été créée.

C. Le fonctionnement du bâtiment B

Pour solliciter un double parloir, une inscription au sport, un travail, un accès au téléphone dans les coursives, un accès à la bibliothèque, une audience auprès du responsable du bâtiment... il faut utiliser des formulaires prévus à cet effet.

Les personnes détenues ont fait remarquer que la délivrance de ces formulaires était le premier obstacle à franchir, outre, par la suite, le délai de réponse. Cette pratique du formulaire *ad hoc* systématique – parce que vécue comme lourde et impersonnelle – est source de tensions entre les personnes détenues et l'administration qui pour sa part considère qu'elle est un gage de traçabilité et d'exhaustivité dans les réponses.

Les principales doléances émises par les personnes détenues concernent en effet leurs relations avec les personnels de surveillance. Il a été évoqué un tutoiement – ce que les

contrôleurs ont pu constater à plusieurs reprises – et des insultes régulièrement proférées.

En outre, selon des témoignages recueillis, certains personnels de surveillance, cagoulés, rentreraient la nuit dans les cellules (ce fait a également été dénoncé par certaines personnes détenues au rez-de-chaussée du bâtiment A). Cette affirmation est sûrement à mettre en lien avec des interventions, en service de nuit, des ERIS lorsque celles-ci ont été amenées à suppléer l'absence des personnels de l'établissement en mouvement social, au mois de juin 2011 et à l'été 2012. La possibilité de cette pénétration dans les cellules de nuit a été confirmée par la direction aux contrôleurs : elle aurait eu pour finalité de permettre des contrôles sécuritaires tels que le changement d'une ampoule et la dépose des tissus qui obstruaient la visibilité sur les barreaux des fenêtres...

Enfin, selon les personnes détenues, il serait impossible de dénoncer ces comportements ou de témoigner d'un incident car les personnels de surveillance exerceraient alors des « représailles ». Certains déclassés ou retraits d'activité sportive seraient un moyen de faire pression et de faire taire les plus « récalcitrants ». Des personnes détenues ne seraient volontairement pas appelées pour aller aux activités, aux enseignements ou aux formations ; ainsi, des demandes de formation professionnelle auraient été rejetées au motif que les personnes détenues auraient refusé de rencontrer le service emploi formation, alors qu'elles n'auraient tout simplement pas été appelées. Il a été aussi expliqué que certains courriers, en particulier ceux adressés au procureur de la République, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté et à l'Observatoire international des prisons, ne seraient pas remis aux surveillants d'étage de peur qu'ils n'arrivent pas à leurs destinataires mais sortiraient par les parloirs.

Des personnes détenues rencontrées par les contrôleurs ont ainsi conclu : « ça parle dans les cours », « ça va péter un jour ».

De leur côté, les personnels rencontrés ont évoqué la « très bonne ambiance » au sein de l'équipe des agents du bâtiment B. Les relations professionnelles reposeraient sur une « solidarité entre agents » dans une approche commune de la population pénale, dans la gestion des mouvements, dans le traitement des incidents individuels, dans l'application des règles du bâtiment.

La responsable de bâtiment, lieutenant pénitentiaire, a confirmé cette analyse en faisant remarquer que les personnels de la maison d'arrêt recherchaient une affectation au bâtiment B et qu'elle-même s'attachait à ne quitter son service en fin de journée qu'après la fermeture des portes par l'équipe de l'après-midi et avoir transmis les consignes à chaque étage, en commençant par le troisième et en redescendant jusqu'au rez-de-chaussée.

Chaque jour, sont en poste quatre surveillants d'étage ainsi qu'un agent au poste d'information centralisé (PIC). Il n'existe au sein de ce bâtiment qu'un seul poste fixe, celui d'adjoint au chef de bâtiment. Ses horaires sont les suivants : 8h-12h et 14h-17h.

Enfin, les contrôleurs ont examiné plus particulièrement la question du ramassage et de la distribution du courrier, thème déjà abordé lors de la précédente visite. Il existe deux boîtes aux lettres par étage réservées à l'UCSA qui en a seule les clés. Ces boîtes sont relevées le soir vers 18h par l'infirmière qui procède à la distribution des médicaments. Pour les autres courriers au départ, ils sont déposés par les personnes détenues dans les boîtes aux lettres artisanales collées sur les portes des cellules et relevées ensuite par le surveillant d'étage. Selon les informations recueillies, le courrier qui arrive est toujours glissé sous la porte.

4.3 Les parloirs et les relations avec les familles

4.3.1 La situation au moment de la première visite

Dans le rapport de la visite effectuée en 2008, il était mis en exergue les éléments suivants :

- le délai important pour obtenir un permis de visite ;
- la faible durée des parloirs, trente minutes environ ;
- la difficulté à obtenir un rendez-vous *via* le téléphone ;
- les conditions matérielles satisfaisantes dans lesquelles les visites se déroulaient ;
- l'application rigoureuse des règles relatives aux contrôles sécuritaires, notamment le passage sous le détecteur d'objets métalliques ;
- l'attitude peu accueillante des personnels de surveillance affectés dans l'équipe des parloirs à l'égard des visiteurs ;
- la gestion peu respectueuse des effets vestimentaires lors des échanges de linge par la même équipe.

4.3.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

4.3.2.1 Les conditions de délivrance des permis de visite

Le bureau de liaison interne-externe (BLIE) est le service pénitentiaire qui gère la délivrance des permis de visite pour les personnes détenues condamnées. Pour les prévenus, les autorités judiciaires sont compétentes. Les personnes désirant visiter un condamné doivent se procurer un formulaire de demande de permis de visite. Il leur est adressé généralement par la personne qui souhaite être visitée. Elles peuvent aussi le retirer dans le bâtiment d'accueil des familles. Ce document comporte les éléments suivants :

- l'identité de la personne détenue, nom, prénom, lieu et date de naissance et le lien de parenté avec le détenu ;
- l'identité du visiteur, comprenant l'adresse postale, un numéro de téléphone ;
- la liste des documents à joindre : une photocopie *recto-verso* d'une pièce d'identité en cours de validité, deux photos d'identité récentes et identiques tête nue, une photocopie complète du livret de famille ou un extrait de naissance de la personne détenue ainsi que du visiteur, une autorisation parentale pour les enfants mineurs s'ils ne sont pas accompagnés de leurs parents, un justificatif de domicile, deux timbres au tarif normal ;
- l'autorisation de se soumettre à une enquête des services de police et de gendarmerie si cela est nécessaire. Il est indiqué que cette procédure peut prendre trois mois.

Lorsque la personne qui sollicite le permis est la victime, un imprimé supplémentaire est à remplir par le demandeur qui indique « qu'elle formule librement sa demande, en toute connaissance de cause malgré le fait que monsieur a été condamné pour des faits qui lui sont reprochés ».

Les mineurs de moins de 13 ans ne peuvent être titulaires d'un permis de visite. Ils

doivent venir accompagnés d'une personne titulaire d'un permis de visite qui produira le livret de famille ou tout autre document qui permettra d'attester de l'identité du mineur. A partir de 13 ans, les mineurs peuvent se faire délivrer un permis de visite. A partir de 16 ans, les mineurs peuvent venir non accompagnés au parloir.

Pour les personnes prévenues, un formulaire de demande de permis de visite est réalisé par les différentes juridictions, il peut être d'une conception différente selon celles-ci.

Si pour ces dernières le délai de délivrance des autorisations de visite est aléatoire (une dizaine de jours en moyenne), pour les personnes condamnées, une fois les pièces sollicitées transmises, il est de quarante-huit heures. Si une enquête est sollicitée auprès des services de la préfecture, le délai moyen de réponse à cette requête serait de trois mois (la consultation des enquêtes préfectorales du mois d'octobre a permis de constater que vingt-cinq enquêtes avaient été sollicitées entre le 3 octobre et le 31 octobre. Les deux premières en date du 3 et 4 octobre avaient reçu une réponse le 9 et le 22 octobre avec une délivrance immédiate des autorisations de visite).

Dans le courrier de réponse à la demande de permis de visite, il est précisé aux visiteurs qu'ils peuvent prendre rendez-vous par téléphone avec indication du numéro à appeler et des créneaux horaires d'appel (du lundi au vendredi de 9h à 17h) ou venir réserver à la borne qui se situe dans le bâtiment d'accueil des familles devant la maison d'arrêt, cela du mercredi au samedi de 8h à 17h. Il est rappelé dans ce courrier que les personnes porteuses de béquilles, de prothèses ou de tout autre appareil médical doivent fournir un certificat médical. La présentation d'une pièce d'identité lors de chaque venue au parloir est également indiquée ainsi que celle du livret de famille, si le visiteur est accompagné d'un enfant mineur.

Il est joint au courrier une carte individuelle munie d'un code barre qui permet de réserver à la borne.

Le rejet d'une demande de permis de visite pour un condamné est notifié par écrit à la personne demanderesse. Le courrier spécifie le ou les motifs du refus. Il précise également qu'un recours gracieux peut être effectué auprès du chef d'établissement ou du directeur interrégional des services pénitentiaires, l'adresse de ce dernier est communiquée.

Le BLIE a délivré dans les dix premiers mois de l'année 2012, 1 356 permis et en a refusé quarante-quatre (3,2 %)

Les permis peuvent également être suspendus pour les raisons ci-dessous évoquées. La procédure de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 est alors utilisée.

4.3.2.2 L'organisation des parloirs

Les horaires de parloirs sont les suivants⁹ :

	Heures d'appel des familles dans la salle d'accueil	Heures de début du parloir	Heures de sortie de parloir
Matin Durée 45 mn	8h 9h 10h	8h30 9h30 10h30	9h45 10h45 11h45

⁹ Selon la fiche d'information remises aux familles.

Après-midi	13h15	13h45	15h
Durée 45 mn	14h15	14h45	16h
	15h15	15h45	17h
	16h15	16h45	18h

Les personnes détenues ont droit à un parloir prolongé par mois. Elles doivent en faire la demande et informer la famille du rendez-vous obtenu. Ces parloirs prolongés ont lieu les mercredis, jeudis, vendredis, au premier tour de visite, en matinée ou l'après-midi.

Les prises de rendez-vous peuvent se faire par téléphone tous les jours de la semaine auprès du partenaire privé, la société *Sodexo*, ou aux bornes informatiques qui sont accessibles les jours de parloir au sein du local de l'accueil des familles¹⁰ (cf. *infra*). Les personnels de *Sodexo* aident à la prise de rendez-vous. Il est également proposé par ceux-ci une garderie pour les enfants de plus de 3 ans. Deux espaces, un à l'intérieur de la salle d'accueil, l'autre, clôturé, à l'extérieur de celle-ci ont été équipés à cet effet. Pour confier les enfants aux personnels de la société *Sodexo*, il suffit de se faire connaître dix minutes avant le début des parloirs et de communiquer en utilisant le formulaire prévu à cet effet : le nom et le prénom de la personne qui laisse l'enfant, le nom, prénom et date de naissance de celui-ci, quelques éléments médicaux, l'heure du parloir et un numéro de téléphone extérieur d'une autre personne que celle qui se rend au parloir.

Le nombre de visiteurs est fixé à trois personnes au maximum et un enfant de moins de 15 mois. Les enfants peuvent conserver leur objet transitionnel, leur biberon et leur tétine. L'entrée des documents, la remise au parent détenu de ces documents ou objet donne lieu à autorisation du chef d'établissement.

A l'occasion des parloirs, un échange de linge est autorisé entre les visiteurs et les personnes visitées. Le linge est à remettre en mains propres aux surveillants, avec présentation d'une pièce d'identité.

Une liste de vêtements autorisés est affichée dans la salle d'accueil.

La remise d'un blouson, d'un tapis de prière (petite taille) ou d'un costume (pour une comparution, libération ou permission) nécessite une validation préalable par un membre de la direction.

Sont interdits : les blousons et gants en cuir, ceinturons, vêtements de couleur bleu et kaki, les vêtements à capuche, les nécessaires de toilette, les draps de bain, les mouchoirs en papier, les djellabas,¹¹ les draps, les housses de couette, les taies d'oreiller et de traversin, les vivres, courriers, jeux vidéo, revues et journaux.

Les familles ne disposant pas de permis de visite peuvent aussi déposer du linge à destination d'une personne détenue selon les modalités indiquées *infra*.

La prise en charge des visiteurs se fait une demi-heure avant l'heure de début du parloir dans la salle d'accueil des familles. Cet horaire décalé est source de confusion pour les

¹⁰ Pour les personnes détenues isolées ou punies, la prise de rendez-vous se fait uniquement par téléphone. Il en est de même pour les visiteurs à mobilité réduite pour pouvoir bénéficier du box adapté à leur contrainte de déplacement.

¹¹ A propos des djellabas, les personnes détenues rencontrées ont confirmé cette interdiction. La direction a indiqué oralement qu'elles étaient autorisées. La référence écrite confirme l'interdiction. Elle n'est pas datée mais paraît d'actualité. La réglementation nationale veut que le port de ce vêtement soit autorisé en cellule.

familles parce que sur le bon de réservation issu de la borne, ce qui apparaît c'est l'heure du parloir. C'est une cause parfois de retard qui se traduit par la perte du parloir.

Pendant le temps du contrôle, il a été organisé 143 parloirs le mercredi, 90 le jeudi, 90 le vendredi et 185 le samedi.

Dans les dix premiers mois de l'année 2012, 20 290 parloirs normaux, 553 prolongés, 83 parloirs hygiaphones et 193 parloirs enfants ont eu lieu.

4.3.2.3 Les locaux des parloirs

La maison d'accueil des familles est appelée « Accueil des familles Lavoisier ». Elle est située face à l'entrée de la maison d'arrêt, entre le parking, sur la gauche, et le restaurant du personnel, sur la droite. Elle est ouverte les jours de parloirs, c'est-à-dire du mercredi au samedi de 7h30 à 18h.

Y travaillent des bénévoles de l'association de soutien et d'accueil des familles des personnes incarcérées (ASAFPI), des personnels de la société *Sodexo* chargés notamment de l'accueil des enfants de plus de 3 ans comme indiqué *supra*, ainsi que l'agent administratif responsable des permis de visite, qui passe chaque jour en principe vers 14h, assurer une sorte de permanence. Cet agent renseigne les familles mais aussi, en cas de besoin, peut faire établir un permis dans les 48 heures. Les bénévoles de l'association, quant à eux, rassurent les familles, leur fournissent si besoin est, moyennant une somme de 1,20 euro, le sac normé¹² qu'il convient d'utiliser pour déposer le linge à destination de la personne visitée. Ils sont par ailleurs la tierce personne qui accompagne la famille lorsque celle-ci bénéficie d'un parloir « espace enfant ».

La salle principale de cette maison d'accueil est équipée de :

- trois grandes tables rondes autour desquelles sont disposées de nombreuses chaises en plastique de couleur verte ou rouge, d'une table de bar entourée de tabourets, ainsi que deux bancs en bois et cinq fauteuils confortables type club ;
- vingt-quatre casiers métalliques réservés aux familles ;
- trois distributeurs de boissons fraîches et chaudes ainsi qu'une fontaine à eau. Le prix d'achat du café est de 0,30 euro et des boissons fraîches de 0,80 euro, même si parallèlement, les bénévoles de l'association offrent souvent thé et café ;
- une cabine téléphonique. Sur le caisson en bois dans lequel est inséré le poste téléphonique, sont collées de petites affichettes relatives aux horaires des parloirs, avec les numéros de téléphone de chauffeurs de taxi de Villefranche-sur-Saône etc. ;
- deux bornes de prise de rendez-vous ;
- un lutin, fixé au mur à proximité de l'une des bornes, contenant notamment la note du 3 août 2012 relative au portique de détection ou encore le tableau de 2012 de l'ordre des avocats au barreau de Villefranche-sur-Saône ou encore le numéro de téléphone à composer pour les permis de visite ;

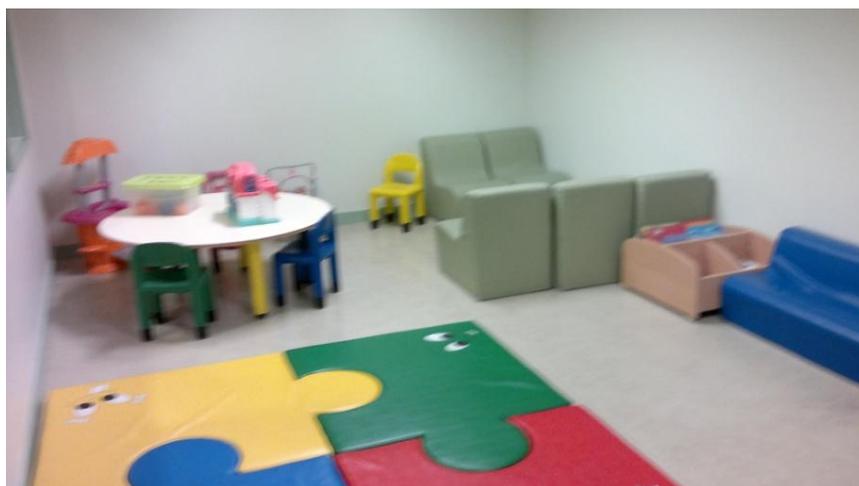
¹² Un sac en plastique doté d'une fermeture *Eclair* avec le nom, le prénom et le numéro d'écrou de la personne détenue.

- deux bureaux, utilisés l'un par les bénévoles, l'autre par les personnels de *Sodexo* ;
- un espace de jeux réservé aux enfants, avec une petite table ronde entourée de chaises en plastique, des étagères pourvues de livres, jeux de société, feutres et crayons de couleur ;
- des sanitaires.

Le circuit d'accès et de sortie à la zone des parloirs pour les membres de la population pénale revêt les caractéristiques pénitentiaires habituelles. La salle d'attente utilisée à l'aller est équipée de bancs mais dépourvue d'une surveillance vidéo totalement efficace. Lors de leur entrée dans l'espace des parloirs, les personnes visitées sont fouillées par palpation et remettent leur carte d'identité intérieure. A la sortie, après le contrôle biométrique, les personnes détenues transitent par une salle d'attente, dépourvue de bancs, les locaux de fouille et une seconde salle d'attente. Tous ces locaux sont en bon état, les quatre cabines de fouille notamment.

La salle réservée aux parloirs comporte vingt-sept boxes classiques et un plus grand pour accueillir les visiteurs en fauteuil roulant. Les boxes ont une superficie de 4 m² et sont équipés de chaises colorées en plastique. Ces lieux ne disposent pas de tables. Les personnes détenues punies ou isolées accèdent aux boxes par un circuit spécifique qui empêche tout contact avec le reste de la population pénale. La zone comporte aussi deux parloirs hygiaphones.

Un espace spécialement destiné aux enfants est aménagé. La personne détenue doit formuler au préalable son souhait d'utiliser cet espace. En fonction du nombre de demandes, une rotation entre les familles est établie. Le parloir dure trois quarts d'heure et se déroule en présence d'une tierce personne qui a vocation à faciliter le lien entre les enfants et leur père. Cette personne est le plus souvent un membre de l'ASAFPI. Rencontré, l'un des membres de cette association a indiqué que son attitude consistait à être la plus discrète possible et à se positionner dans un angle de l'espace en essayant de se faire oublier par les autres personnes présentes. Ces parloirs sont accessibles les mercredis et samedis.



L'espace dédié aux enfants

La pièce réservée aux rencontres initiées par le Relais Enfants-Parents¹³ se situe dans un espace avoisinant qui accueille aussi les parloirs avocats ou d'autres visiteurs.

¹³ L'association est présente à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône depuis 2003.

Pendant le temps de la visite, les personnels ne circulent pas dans les couloirs de distribution d'une façon continue. Ils effectuent des passages aléatoires dont le nombre dépend de l'ambiance qui semble régner dans l'ensemble de l'espace réservé aux parloirs. Les contrôleurs ont pu constater que ces passages étaient espacés d'environ quinze minutes.

4.3.2.4 Le déroulement d'un tour de parloir

Les contrôleurs ont assisté le jeudi 15 novembre 2012 au départ des familles de la maison d'accueil pour le tour de parloir de 13h45 et ont suivi les familles inscrites au tour de 14h45, en particulier une femme enceinte, accompagnée d'un très jeune enfant, venue pour la première fois à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

L'un des surveillants de l'équipe des parloirs (le surveillant « navette parloir », selon la fiche de poste) vient à l'intérieur de la maison d'accueil faire l'appel, de telle sorte qu'aucune famille ne patiente devant l'établissement. Pour le tour de 13h45, l'appel du 15 novembre 2012 a été effectué à 13h25, pour celui de 14h45, à 14h20. Il récupère également les sacs de linge propre destinés aux personnes détenues pour lesquelles il n'y a pas de permis de visite et inversement, rapporte le cas échéant, le linge sale. Les jours et horaires pour le dépôt du linge sont affichés sur les baies vitrées de la maison d'accueil des familles : du mercredi au samedi, le matin à 8h, 9h et 10h, l'après-midi à 13h15, 14h15, 15h15 et 16h15.

Le surveillant se poste ensuite devant la porte d'entrée principale et vérifie, au vu des permis, les pièces d'identité des personnes présentes. Il rappelle : « vous avez le droit à trois passages ». En effet, lorsque le détecteur d'objets métalliques sonne trois fois, l'accès aux parloirs est refusé. Des chaussures en plastique, type « Crocs™ » sont proposés y compris aux enfants dès la première sonnerie, pour non seulement passer le portique sans risquer de sonner mais également pour se rendre jusqu'aux cabines de parloir. Le jour du contrôle, cinq personnes sur dix-huit avaient dû revêtir ces souliers. Deux d'entre elles au moins – dont la femme enceinte accompagnée du jeune enfant – n'avait pas eu le temps de ranger leurs affaires dans les casiers situés à proximité du détecteur d'objets métalliques et avaient laissé leurs chaussures d'origine ainsi que leur pull et pardessus à même le sol, contre un mur.



Chaussures disponibles en cas de sonnerie du portique

Une femme a expliqué aux contrôleurs qu'il ne fallait pas enlever son soutien-gorge à proximité du portique, même discrètement dans un coin de la pièce : « si on est vu, le permis de visite est suspendu pendant deux mois ». Une femme âgée, voilée, raconte aussi qu'elle a déclenché trois fois la sonnerie du portique la veille et que le droit de voir son fils lui a ainsi été refusé ; elle dit qu'elle ignorait complètement que le soutien-gorge devait être ôté et qu'il devait l'être, avant de franchir la porte d'entrée principale. Deux des bénévoles interrogés le vendredi 16 novembre 2012 ont avoué ne pas délivrer d'information particulière sur cette question précise des soutien-gorge et ne pas savoir qu'un déshabillage à proximité du portique entraînait une suspension du permis. En revanche, il avait été précisé à la femme enceinte accompagnée d'un jeune enfant qu'elle pouvait entrer au parloir avec un biberon de lait et de l'eau.

Une feuille d'informations est remise aux familles par les bénévoles de l'association. Leur attention est appelée sur les portiques sous cette forme : « vous devrez passer sous un portique très sensible. Ne pas porter sur vous d'objets métalliques, quels qu'ils soient : bijoux, ceintures, armatures de soutien-gorge, etc. ».

Par ailleurs, dans la version du règlement intérieur remise aux contrôleurs, il est spécifié au point 1.2.3.1 qu'il est procédé sur les visiteurs « à un contrôle de masses métalliques ainsi qu'au contrôle des bagages. Après trois passages sous le portique de détection de masse métallique entraînant le déclenchement de l'alarme, le visiteur se verra refuser l'accès aux parloirs (...). De manière générale, tout visiteur qui déclenche le portique ou le détecteur manuel peut être soumis à une palpation de sécurité ».

Enfin, la note à l'attention des familles du 3 août 2012 relative au portique de détection que les contrôleurs ont pu consulter mais qu'ils n'ont pas vu affichée le long du circuit du parloir, indique notamment : « je vous invite à vous démunir de tous les objets métalliques pouvant entraver et retarder fortement le bon déroulement de votre parloir. Des casiers sont disponibles à l'abri famille. Je vous recommande de ne pas porter : des bijoux même en or : bracelet, collier, montre barrette pour cheveux, boucle d'oreille, bagues, pièces de monnaie, portefeuille, briquet ; des vêtements comportant des fantaisies ou artifices métalliques ; des ceintures à boucle volumineuse ; des chaussures avec lame métallique de soutien. Des chaussures (CROCS) sont à votre disposition pour faciliter votre passage sous le portique. Après trois passages ayant à chaque fois déclenché le portique, le personnel recourra au détecteur manuel (magnétomètre), avec votre consentement. Tout refus ou signal sonore persistant entraîne l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ».

Cette note est affichée dans le sas d'entrée de l'établissement, dans un tableau d'affichage, ainsi qu'une note d'information aux visiteurs, familles et intervenants, sur le « contrôle de police judiciaire lors des parloirs familles - lutte contre l'entrée de produits stupéfiants », une note à l'attention des familles relative au « port des vêtements ou accessoires vestimentaires empêchant ou perturbant l'identification des personnes qui sollicitent l'accès à un établissement pénitentiaire », une note aux personnes accédant à l'établissement explicitant les conditions de la mise en œuvre de la palpation de sécurité.

S'agissant des suspensions de permis de visite ci-dessus évoquées, les contrôleurs ont pris connaissance des trois procédures établies en 2012 ; il est indiqué que les femmes ont retiré leur soutien-gorge après les trois passages sous le portique, « devant toutes les familles, malgré les injonctions de l'agent », « malgré les avertissements de la surveillantes sur les conséquences d'un tel geste ». L'une des femmes ainsi suspendue a écrit au directeur de la

maison d'arrêt : « je tiens à préciser que je respecte tout règlement intérieur de tout autre établissement. Cela dit, comment pouvoir respecter un règlement intérieur sans s'en être informé par écrit ? (...) Je me permets d'utiliser cet exemple afin de vous laisser la possibilité de revoir que le règlement intérieur soit adressé aux familles afin d'être avisé et d'éviter ainsi à d'autres familles d'avoir des suspensions temporaires ».

Une fois passé le portique de sécurité, les familles se retrouvent dehors et accèdent aux locaux réservés aux parloirs par un escalier. Il existe néanmoins un ascenseur pour les personnes à mobilité réduite. A l'arrivée, elles doivent déposer leurs sacs de linge sur deux tables à tréteaux puis patienter dans une salle d'attente, située juste derrière. Cette salle est vaste mais aveugle et dépourvue de système de climatisation comme de WC (en effet, seule la salle d'attente située au retour du circuit des visiteurs est équipée de deux sanitaires avec pour l'un d'entre eux une conception permettant aux personnes à mobilité réduite de l'utiliser). Le jour du contrôle, elle est équipée de cinq bancs en bois ; selon les familles interrogées, le nombre de places assises est insuffisant et elles doivent souvent patienter debout, notamment le week-end. Une fois sorties de la salle d'attente par une porte située à l'extrémité opposée de la porte d'entrée, les familles sont appelées et un numéro de cabine leur est attribué. Les cabines sont numérotées de 1 à 28, la 28 étant réservée aux personnes à mobilité réduite. Il existe en sus un parloir réservé aux enfants (susceptible d'être utilisé les mercredis et samedis) et deux parloirs hygiaphones. Le jour du contrôle, l'ensemble des familles était installé et enfermé à 14h42.

L'équipe d'agents dédiée aux parloirs, composée de huit personnels de surveillance, a intégralement changé depuis la dernière visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à l'exception de deux d'entre eux. Pour autant, les pratiques professionnelles concernant les fouilles et les difficultés rencontrées par les intervenants extérieurs et les familles avec le portique de sécurité sont toujours les mêmes.

Les agents rencontrés ont indiqué ne jamais proposer et encore moins pratiquer de fouilles par palpation sur les familles ; ils expliquent que les tapotements pourraient être mal perçus par certaines personnes et qu'il n'existe en tout état de cause aucun local adapté.

Ils justifient la rigueur de leur contrôle par la découverte d'objets prohibés sur les personnes détenues à la sortie des parloirs, par exemple trois téléphones portables quinze jours avant le contrôle mais également, dans le courant de l'année 2012, de l'argent. Ils précisent d'ailleurs effectuer de « vraies fouilles à corps » ; les personnes détenues sont entièrement déshabillées et obligées de lever un pied.

Ils concluent que « la cohésion de l'équipe est rassurante et démonstrative par rapport aux PPSMJ¹⁴ ».

Le jour du contrôle, les familles sont sorties de la zone des parloirs à 15h52.

Par rapport aux constats effectués en 2008 des évolutions positives ont eu lieu (durée des parloirs, temps pour obtenir un permis de visite, prise de rendez-vous téléphonique plus aisée pour prendre un rendez-vous, mise en place de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dans le cadre des suspensions de permis, d'une garderie pour les enfants de moins de 3 ans...) et pourtant les critiques des visiteurs et des personnes détenues demeurent importantes. Elles sont, pour une très grande part, liées au comportement des personnels de surveillance et à la pratique persistante de contrôles sécuritaires fondés sur le passage systématique sous le

¹⁴ Population pénale sous main de justice, c'est-à-dire les personnes détenues.

portique (dont la question du réglage se pose) et le refus d'entrer à l'issue de la troisième sonnerie, sans utilisation d'aucun autre moyen de contrôle (détecteur d'objets métalliques et palpation de sécurité), contrairement aux instructions nationales.

4.4 Le téléphone

4.4.1 La situation au moment de la première visite

En ce qui concerne le téléphone, le rapport de 2008 notait que les personnes détenues des quartiers A et B ne bénéficiaient pas de l'accès au téléphone. En outre, entre la demande initiale d'une autorisation de téléphoner et la réception de la réponse, il se déroulait environ quinze jours, délai jugé trop long par les contrôleurs. La confidentialité des communications téléphoniques étaient par ailleurs considérée comme tout à fait aléatoire en raison de l'implantation de certaines cabines téléphoniques dans les cours de promenade du bâtiment J. Le problème était accentué par le fait que la majorité des appels étaient passés à partir des cabines des cours de promenade.

4.4.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

Les personnes détenues du bâtiment J ne sont plus les seules à avoir accès au téléphone.

Ce dernier dans son ensemble fait l'objet de notes internes précises, actualisées pour la plupart au cours de l'année 2010. Il en a été ainsi pour :

- l'accès au téléphone des personnes détenues condamnées et prévenues, le 25 janvier 2010 (transmission des numéros, enregistrement des demandes de numéros, paiement des communications téléphoniques, accès aux cabines situées en détention, contrôle des communications téléphoniques) ;
- la modification du bulletin d'accès au téléphone, le 25 janvier 2010 ;
- la téléphonie au quartier disciplinaire le 4 février 2010 ;
- la mise en œuvre de la procédure de téléphonie pour les personnes démunies de ressources suffisantes le 23 mars 2010 ;
- la procédure de retrait ou de limitation d'accès au téléphone le 20 octobre 2010.

L'accès au téléphone est donc devenu une possibilité partagée dans tout l'établissement quelle que soit la situation géographique de la personne détenue et son statut juridique, condamnée ou prévenue avec l'accord pour ces derniers de l'autorité judiciaire compétente : QD/QI, QA, bâtiment J, A ou B.

Dans les bâtiments de détention ordinaire, les cabines sont situées dans les cours de promenade mais aussi à chaque étage. Les cabines téléphoniques sont au nombre de deux dans chacune des cours des bâtiments J et A, de trois dans la « grande cour » du B et d'une, dans la « petite cour » de ce bâtiment. Le QD, le QI et le QA disposent chacun d'une cabine.

Si dans les cours de promenade l'accès à ces cabines est libre, pour celles situées en étage, une demande préalable de rendez-vous doit être effectuée. Cette dernière se fait à partir d'un **formulaire** au moins deux jours avant la date souhaitée de l'appel. Trois créneaux horaires, le matin ou l'après-midi peuvent être sollicités. Une seule demande d'appel peut être prise en compte chaque jour. Les personnes détenues rencontrées ont fait état de la difficulté d'obtenir le formulaire de demande. De plus, une fois le rendez-vous accordé, il

arriverait fréquemment qu'il ne soit pas honoré. Les personnes détenues en rejettent la responsabilité sur les personnels de surveillance qui ne viendraient pas chercher l'appelant pour le conduire vers la cabine téléphonique. Les surveillants indiquent que la durée de la communication téléphonique n'étant pas limitée dans le temps, les personnes détenues bénéficiaires des premiers créneaux bloquent les cabines et rendent par là même impossible les appels des autres. Cette affirmation sur la durée non limitée des communications téléphoniques est erronée si l'on en croit la note de service du 25 janvier 2010 qui fixe cette durée à vingt minutes avec une interruption automatique de la cabine. Cette même information est présente dans le projet de règlement intérieur de 2010.

Ce dysfonctionnement est mal ressenti par les personnes détenues qui l'interprètent comme une mauvaise volonté manifeste des personnels de surveillance.

Cette gestion de l'accès au téléphone dans les étages est un des éléments symptomatiques de la nature des relations établies entre les personnes détenues et une partie des personnels de surveillance. Il n'est pas fait d'efforts excessifs pour satisfaire les rendez-vous sollicités par les personnes détenues ; c'est une façon de « sanctionner » les personnes détenues qui pourraient déplaire.

A la décharge des personnels, leur temps de présence sur la cour est quelquefois faible, pour des raisons tenant au manque de personnel, notamment lorsque les mouvements pour les promenades sont en cours.

Les dix premiers mois de l'année 2012 ont conduit à 730 702 communications téléphoniques pour une dépense de 78 582 euros.

4.5 L'ordre intérieur

4.5.1 La situation au moment de la première visite

Dans le rapport issu de la première visite, il était noté que le règlement intérieur n'était pas distribué aux personnes détenues dans son intégralité et que la forme simplifiée était distribuée de manière aléatoire.

Il était également noté que les cours de promenade posaient des problèmes de violence entre personnes détenues que ne permettait pas de régler le dispositif de vidéosurveillance notamment parce que celui-ci comportait des angles morts. L'absence physique des surveillants dans les cours de promenade était soulignée, de même que celle de l'équipe de direction en détention. Il était également noté l'importance des projections depuis l'extérieur de la cour de promenade, en particulier les fins de semaine.

Le quartier disciplinaire comptait dix places dont une cellule spéciale pour les personnes détenues considérées comme les plus problématiques. Les placements en cellules disciplinaires avaient majoritairement pour origine des agressions et des insultes à l'endroit des surveillants.

4.5.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

4.5.2.1 L'accès à l'établissement

Les visiteurs qui souhaitent pénétrer à l'intérieur de l'établissement se présentent à un surveillant qui se tient derrière une vitre sans tain. Les papiers d'identité sont remis à travers un passe-documents sécurisé.

Les visiteurs pénètrent ensuite dans un vaste sas d'entrée équipé d'un portique de

détection de masses métalliques et d'un tunnel d'inspection à rayons X. Des tables sont disposées près de ces deux appareils afin que les visiteurs puissent déposer sacs, objets et bagages susceptibles de déclencher la sonnerie du détecteur. Seize casiers sont situés dans le sas afin que les visiteurs puissent y déposer les objets non autorisés, tels les téléphones portables.

Les contrôleurs ont constaté que la sensibilité du portique était particulièrement élevée. La plupart des visiteurs doivent enlever chaussures et ceintures. Comme indiqué *supra*, des sabots en plastique sont éventuellement à leur disposition. Le détecteur manuel ne semble pas utilisé malgré une note de service interne en date du 3 août 2012 qui précise : « Si le visiteur déclenche le portique à trois reprises, l'agent proposera systématiquement au visiteur de le soumettre au contrôle du détecteur manuel ». La sonnerie, quelle qu'en soit la cause, continue d'entraîner, en pratique, l'interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'établissement.

Le personnel en poste à la porte d'entrée n'est pas spécialisé dans cette tâche. Un agent se tient dans le poste protégé et un autre contrôle les passages sous le portique et les véhicules.

Les entrées et sorties du personnel et des intervenants habituels sont enregistrées par voie informatique sur le logiciel ANTIGONE. Aucun badge n'est remis aux intervenants extérieurs. En revanche, des alarmes portatives individuelles (API) le sont, à tous les intervenants, au niveau du poste central d'information (PCI).

4.5.2.2 Les moyens de communication et la sécurité périmétrique

Tous les personnels pénitentiaires sont dotés d'un appareil de radiocommunication de type *MOTOROLA*® avec alarme intégrée et système de géolocalisation.

L'établissement est entouré d'un glacis extérieur protégé par un grillage garni dans la partie haute et dans la partie basse de rouleaux de concertina. Depuis la mise en place de ce dispositif, une seule intrusion à l'intérieur du glacis s'est produite. L'existence de ce *no man's land* n'empêche cependant pas les projections d'objets divers prohibés par-dessus le mur d'enceinte. Ainsi, sur les six premiers mois de l'année 2012, plus de 500 téléphones portables ont été découverts dans les zones neutres ou lors des fouilles ; 2 kg de produits stupéfiants ont été remis à la police. Il a été affirmé aux contrôleurs que le parquet de Villefranche-sur-Saône n'engageait pas de poursuites pénales en dessous de 20 g de haschich. En dessous de 4 g du même produit, la personne détenue ne comparait pas en commission de discipline.

Les projections atterrissent fréquemment dans les cours des bâtiments B et J. La cour du bâtiment A est la plus difficile à atteindre de l'extérieur depuis la mise en place du glacis. En conséquence, les personnes détenues du bâtiment A demandent fréquemment à celles du bâtiment J de leur renvoyer les projections, ce qui crée tensions, incidents et parfois violences. L'encadrement demande que le bardage installé sur les cours de promenade soit remonté de 2 m afin d'éviter que les personnes détenues des cours A et B ne puissent apercevoir les objets prohibés tombés dans les zones neutres.

Le mur d'enceinte de 5 m de hauteur est flanqué de deux miradors situés en diagonale.

Des filins anti-hélicoptères sont disposés au-dessus du terrain de sport et des cours de promenade.

4.5.2.3 La vidéosurveillance

Lors de la deuxième visite, l'établissement est équipé de 204 caméras de vidéosurveillance. Elles sont destinées à surveiller à la fois le périmètre intérieur et extérieur, les cours de promenade, l'atrium¹⁵, les parloirs, le quartier de semi-liberté, les zones palières des hébergements. Seule l'aile A du bâtiment B est surveillée par caméra¹⁶ ainsi que le QI/QD et le quartier des arrivants. Certaines zones des cours de promenade ne sont donc toujours pas toutes couvertes par la vidéosurveillance.

Toutes les caméras, sauf celles des zones palières, sont munies d'un système permettant l'enregistrement des images, conservées pendant une durée de six jours. L'administration pénitentiaire a engagé une action judiciaire à l'encontre de la société IES qui a installé les caméras de vidéosurveillance extérieures car les images enregistrées ne peuvent, en l'état, être extraites.

Selon les informations fournies par le procureur de la République, un changement dans la localisation des caméras a permis dans les mois ayant suivi ces modifications de réduire de manière très significative les trafics dans les cours de promenade, mais cet effet serait en voie d'atténuation.

4.5.2.4 Les fouilles

Une note de service interne en date du 1^{er} octobre 2012 décide des modalités de fouilles pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 31 mars 2013. Cette décision est le plus souvent motivée par la survenue d'événements récents énumérés dans la note du 1^{er} octobre 2012.

Les fouilles intégrales sont quasi systématiques à l'égard des entrants et sortants de l'établissement (arrivants, libérables, extractions, transfèrements, permissionnaires). Il en va de même vis-à-vis des personnes détenues sortant des parloirs familles.

La fouille des cellules n'entraîne pas systématiquement la fouille intégrale des occupants qui se fera uniquement « sur ordre ».

La fouille intégrale est systématique pour les personnes détenues placées en cellule de punition ou en cellule d'isolement ainsi que pour celles devant comparaître en commission de discipline.

Des fouilles intégrales peuvent en outre être programmées par un officier qui a reçu délégation à cet effet. Il convient de noter que les majors et premiers surveillants n'ont pas reçu une telle délégation. Un registre, situé au bureau de gestion de la détention (BGD), retrace minutieusement ces opérations de fouille sous forme de feuilles volantes entreposées dans un classeur. Les contrôleurs ont examiné ce registre, parfaitement tenu.

Les fouilles par palpation sont pratiquées de manière systématique à l'égard des personnes détenues pénétrant dans les parloirs familles, avant les rendez-vous avec les avocats, les visiteurs de prison ou une audition avec des officiers de police judiciaire.

Les personnes détenues qui se rendent aux ateliers doivent se soumettre au contrôle d'un portique de détection métallique.

¹⁵ Point central de distribution vers les zones d'activités communes, l'UCSA et le QA, où se situe le PIC.

¹⁶ Cette aile était dédiée au quartier des mineurs avant l'ouverture d'un établissement pénitentiaire pour mineurs à Meyzieu.

Deux fouilles de cellule sont programmées chaque jour dans chaque étage.

Certaines personnes détenues hébergées dans les étages supérieurs des bâtiments de détention se sont plaintes de faire l'objet de davantage de « contrôles » et notamment de fouilles que les autres.

Dès lors, les contrôleurs ont recherché par l'intermédiaire du logiciel GIDE le nombre de fouilles de cellules effectuées pour la période comprise entre le 14 septembre et le 14 novembre 2012. Celles-ci peuvent être ainsi quantifiées :

Bâtiment A :

- A0 : 146 cellules fouillées ;
- A1 : 140 ;
- A2 : 112 ;
- A3 : 117.

Bâtiment B:

- B0 : 148 ;
- B1 : 117;
- B2 : 130 ;
- B3 : 89 ;

Bâtiment J :

- J0 : 136 ;
- J1 : 134 ;
- J2 : 150 ;
- J3 : 97.

Aucune fouille sectorielle n'est programmée. On peut en outre constater que plus on monte dans les étages, moins le nombre de cellules fouillées est important.

Des fouilles de locaux communs sont programmées tous les dimanches. Elles sont mentionnées sur un registre spécifique, parfaitement tenu.

Aucune fouille générale de l'établissement n'a eu lieu depuis de nombreuses années.

Les dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ne sont pas appliquées dans l'établissement.

4.5.2.5 Les moyens de contrainte

A. L'utilisation des moyens de contrainte à l'occasion des extractions médicales

Une note de service interne datée du 29 mars 2011¹⁷ décline sur la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, les dispositions de la note ministérielle du 5 mars 2012 relative à « la mise en application des CCR escortes ».

Quatre niveaux d'escorte sont définis, conformément aux instructions ministérielles. La

¹⁷ Il s'agit très probablement plutôt du 29 mars 2012.

définition d'un niveau d'escorte pour chaque personne détenue, prévenue ou condamnée, est définie dès son arrivée à la maison d'arrêt. Ce niveau est notamment établi à l'aide de la « grille d'évaluation du potentiel de dangerosité » qui figure sur le cahier électronique de liaison (CEL). Elle est renseignée par la direction ou un officier à l'arrivée. La réévaluation du niveau d'escorte est faite en cours de détention lorsque de nouveaux éléments apparaissent.

Une note de service interne en date du 14 septembre 2010 constate que « l'utilisation de la chaîne de conduite associée à la ceinture abdominale semble être le moyen le plus adapté pour garantir toutes vellétés d'évasion par surprise et d'empêcher la personne détenue d'effectuer des mouvements précipités ».

Une fiche de suivi est établie lors de chaque extraction médicale.

Depuis cinq ans, aucune évasion ne s'est produite à l'occasion d'une extraction.

B. L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur de la détention

Tous les officiers et tous les gradés portent une paire de menottes à la ceinture. La plupart du temps, ce moyen de contrainte est utilisé lors des placements en prévention au quartier disciplinaire.

Aucun imprimé spécifique n'est complété lors de l'utilisation des moyens de contrainte en détention. Aucun compte rendu n'est adressé à la direction interrégionale des services pénitentiaires. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 283-3 du code de procédure pénale, dans sa version en vigueur au moment de la visite¹⁸.

Certaines personnes détenues placées au quartier disciplinaire, particulièrement agitées, sont systématiquement menottées par derrière lors de la sortie de la cellule de punition. A cet effet, une trappe a été aménagée dans le sas d'une cellule de punition, dans la porte des douches du quartier disciplinaire et sur la porte de l'une des cours de ce quartier.

4.5.3 Le service de nuit

Le service de nuit est composé d'une équipe de dix agents, encadrée par un premier surveillant.

Lors de la première ronde, toutes les cellules sont contrôlées par les œilletons. Les rondes suivantes sont des rondes d'écoute, à l'exception des cellules hébergeant des personnes détenues suicidaires ou considérées comme dangereuses (dix-neuf personnes étaient concernées le jour du contrôle) ainsi que les toutes les personnes placées au quartier des arrivants et au QI/QD.

Les œilletons des portes de cellule ne sont pas dégradés.

¹⁸ L'article D.283-3 du code de procédure pénale a été modifié par le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires. Mais il prévoyait alors que : « aucun moyen de contrainte ne doit être employé à titre de sanction disciplinaire. Les moyens de contrainte visés à l'article 726 ne peuvent être utilisés, en application des dispositions dudit article, que sur ordre du chef de l'établissement, s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser un détenu, de l'empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à lui-même ou à autrui. Il appartient au chef d'établissement de demander l'examen du détenu par un médecin. Il est mis fin à la contrainte si ce dernier constate qu'elle est incompatible avec l'état de santé du détenu. Il doit en être rendu compte sans délai au directeur régional ».

4.5.4 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur actuel date de l'année 2006. Il n'est pas à jour et n'intègre pas notamment les dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Selon la direction, un nouveau projet de règlement intérieur a été transmis pour approbation au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon en 2011, sans réponse au jour du contrôle.

4.5.5 La gestion des incidents

Il existe un protocole relatif au signalement et au traitement des infractions commises au sein de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône qui est entré en vigueur en septembre 2011. Il lie le parquet, l'établissement et le commissariat de police.

Dans le dernier rapport de situation et d'ambiance de l'établissement pour la période allant du 25 août au 25 septembre 2012, il est recensé deux agressions violentes, l'une d'une personne détenue sur la cour de promenade et celle d'un surveillant à l'occasion d'un office religieux. Durant la même période, il a été relevé cinq altercations ou bagarres entre codétenus, dix agressions ou tentatives d'agression à l'égard du personnel, deux faits d'insultes et menaces, un mouvement collectif (refus de plateau), quatre automutilations, trois tentatives de suicide et un placement en CProU.

Un examen des rapports d'ambiance pour les neuf premiers mois de l'année 2012 fait apparaître les éléments suivants :

- altercations entre personnes détenues : quarante-huit ;
- insultes, menaces à l'encontre du personnel : trente-quatre ;
- agressions contre les personnels : quarante-sept, dont cinq où les victimes sont des agents stagiaires.

Durant cette période, à la lecture de ces documents, seules deux des altercations entre personnes détenues ont été suivies de plaintes et ont donné lieu à des suites judiciaires. S'agissant des agressions contre des personnels, deux ont eu des suites judiciaires. Une des agressions a entraîné quatre arrêts de travail mais il n'est fait état d'aucune incapacité de travail.

Le premier rapport de visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté insistait sur les violences entre détenus. Les incidents les plus récents opposent plutôt les personnels et les personnes détenues. Cette tendance relevée par de nombreux interlocuteurs des contrôleurs est décrite comme récente (moins d'une année). Elle se caractérise par des agressions en nombre croissant (verbales pour la plupart) mais également par une augmentation des mouvements collectifs de personnes détenues.

Il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait d'une évolution conjoncturelle ou d'un mouvement de fond susceptible de durer.

Les contrôleurs se sont entretenus avec le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Villefranche-sur-Saône. Différentes décisions ont été prises pour réduire les violences au sein de l'établissement :

- d'une part, un programme a été mis en place afin d'accroître la superficie du glacis autour de l'établissement et limiter les projections extérieures ;

- d'autre part, le système de vidéosurveillance a été changé, afin de recentrer le contrôle sur les cours de promenade.

Ces décisions prises dans le cadre d'une concertation associant le sous-préfet, l'autorité judiciaire, les services de police et ceux de l'administration pénitentiaire, auraient permis de constater une baisse des trafics. Mais, depuis le début de l'été 2012, il semble que ceux-ci soient de nouveau en augmentation ; en témoignent le nombre de téléphones portables découverts (quarante-sept en août 2012, soixante et un en octobre 2012).

Un dispositif a été mis en place afin d'articuler précisément sanctions disciplinaires et poursuites pénales. Des orientations ont été données par le procureur à cet effet et sont retracées dans un protocole daté du 13 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2011. Elles peuvent être ainsi résumées :

- lorsqu'une incapacité de travail est constatée, une enquête préliminaire est déclenchée et des poursuites engagées ;
- pour les insultes, celles-ci font l'objet de poursuites devant la commission de discipline et donnent lieu à des retraits de crédits de réduction de peine ;
- quand des menaces sont proférées, une enquête préliminaire est déclenchée et des poursuites engagées.

Ces orientations peuvent expliquer que le nombre de comptes rendus d'incidents transmis au parquet a augmenté fortement entre 2011 (234) et les dix premiers mois de 2012 (560 de janvier au 31 octobre 2012).

Le tableau ci-après résume pour les catégories d'affaires les plus fréquentes :

Type d'affaires	2011	2012 (10 premiers mois)	Evolution (%)	Rapports transmis au parquet (15/05/2012 à 15/11/2012)
Violences entre détenus	42	52	+ 19,2 %	38
Violences sur personnels de surveillance	36	60	+ 40 %	53
Outrages, injures, insultes	42	42	0 %	34

Afin de caractériser plus précisément les infractions, il a été demandé que les médecins de l'UCSA définissent une ITT après avoir examiné la personne détenue victime d'une agression.

Les dix derniers rapports d'incidents transmis au parquet de Villefranche-sur-Saône, tous datés du 2 novembre 2012 et relatant des incidents constatés entre le 24 et le 30 octobre 2012, concernaient la découverte de téléphones portables. Pour la seule journée du 30

octobre 2012, il était ainsi découvert un téléphone portable, généralement lors de fouilles de cellule, à 9h35, 10h30, 14h40, 15h, 16h (lors de la fouille d'un paquetage d'une personne détenue), 16h15 et 16h20.

4.5.6 La discipline

4.5.6.1 La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire – de la rédaction du compte rendu d'incident à la convocation de la personne détenue devant la commission de discipline (CDD) – est entièrement effectuée grâce au logiciel GIDE. Selon les informations recueillies, le chef de détention récupère chaque jour les comptes rendus d'incident et décide de leur orientation c'est-à-dire soit de l'engagement de poursuites disciplinaires, soit de la mise en œuvre de la procédure contradictoire de déclasserement au travail, de retrait d'une activité sportive ou d'un enseignement, soit de leur classement sans suite. Lors du contrôle, un délai de trois mois sépare la date des faits de la date du passage en commission (sauf urgence ou faits graves). Lors de la CDD du 13 novembre 2012 à laquelle les contrôleurs ont assisté, les faits jugés avaient été commis aux dates suivantes : 5 août 2012 (détention de 32 g de résine de cannabis), 31 août 2012 (insultes et menaces proférés à l'encontre de personnels de surveillance) et 21 octobre 2012 (détention d'un couteau suisse).

La **commission de discipline** se réunit deux fois par semaine, les mardis matins et vendredis matins.

Elle est en principe présidée par le directeur adjoint qui a reçu délégation du chef d'établissement¹⁹ et qui en assure aussi le secrétariat.

Elle est composée d'un personnel de surveillance en fonction au quartier disciplinaire le jour de l'audience : soit un agent en poste fixe, soit un « bimestre », à défaut celui en fonction au « PIC J » mais en tout état de cause, toujours un homme. Lors de la commission du 13 novembre 2012, le surveillant présent participait à sa première audience disciplinaire. Il a pu poser librement des questions aux personnes détenues comparantes et se prononcer sur les sanctions envisagées.

Une seule personnalité extérieure a été habilitée pour être membre **assesseur** par le président du TGI de Villefranche-sur-Saône-sur-Saône, le 9 mars 2012 : il s'agit d'un homme, né en 1951, à la retraite, ayant exercé différentes fonctions pour le ministère de l'intérieur, au sein de collectivités territoriales et d'une société HLM. Il a siégé pour la première fois à la commission du 19 mars 2012. Selon le registre de la CDD pour l'année 2012 que les contrôleurs ont pu consulter (en pratique un classeur, entreposé au bureau de gestion de la détention), sur la période comprise entre le 3 septembre 2012 et le 13 novembre 2012 qui comptait quarante-deux commissions, l'assesseur a été absent à dix reprises sans être remplacé, étant précisé qu'il a pris ses congés annuels courant septembre.

Les **avocats** qui interviennent devant la commission de discipline sont essentiellement des avocats du barreau de Villefranche-sur-Saône composé de cinquante-deux membres. Ce dernier organise une permanence – au titre de la commission d'office – pour les CDD, du lundi au lundi de la semaine suivante, et à laquelle participe une quinzaine d'avocats²⁰. Selon les

¹⁹ Dans l'arrêté portant délégation de signature du 8 octobre 2012, le chef d'établissement a également délégué cette compétence à son adjoint.

²⁰ Comme il existe une permanence pour les commissions d'application des peines et une autre, pour les débats contradictoires en milieu fermé et en milieu ouvert.

informations recueillies, les dossiers examinés par la CDD sont transmis par courriel à l'ordre en moyenne trois jours avant l'audience qui les envoie aux avocats désignés, toujours par message électronique ; néanmoins, pour la CDD du 13 novembre 2012 à laquelle les contrôleurs ont assisté, les dossiers avaient été transmis le 2 novembre soit onze jours avant. Les avocats disposent d'une cellule du QI pour recevoir leurs clients ; il s'agit de la cellule EQI009, également utilisée pour les entretiens avec les CPIP, qui fait également office de la salle de musculation les jours où ne se tient pas la commission de discipline. Cette salle est équipée d'une table et deux chaises en plastique, non fixées au sol. « C'est plutôt pas mal », « on a le temps de les voir », a-t-il été indiqué. Enfin, sur la foi du registre de la commission de discipline, il a été comptabilisé vingt-six procédures pour lesquelles la personne détenue n'avait pas demandé d'avocat et dix procédures pour lesquelles l'avocat choisi ne s'est pas déplacé ou dans lesquelles l'intéressé n'avait pas non plus demandé un avocat commis d'office, c'est-à-dire pendant la période examinée, un total de trente-six procédures jugées sans avocat sur les cent soixante-six procédures jugées, soit 21 %. Pour autant, la personne détenue complète un formulaire, avant l'audience, intitulé « désignation d'un avocat ou d'un mandataire agréé devant la commission de discipline » sur lequel elle coche une case correspondant aux cas suivants : « je souhaite être présent à la commission de discipline et assisté par un avocat ou un mandataire lors de ma comparution » ; « en cas d'absence ou impossibilité de mon avocat, je souhaite bénéficier d'un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Villefranche-sur-Saône » ; « je ne souhaite pas être présent à la commission de discipline mais je serai représenté par un avocat ou un mandataire » ; de même « en cas d'absence ou d'impossibilité de mon avocat, je souhaite bénéficier d'un avocat désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Villefranche-sur-Saône » ; « je souhaite bénéficier d'un avocat dans les conditions prévues par le décret n° 2002-366 du 18/03/02 relatif à l'aide juridique » ; « je souhaite comparaître seul devant la commission de discipline sans l'assistance d'un avocat ou d'un mandataire ».

De une à huit procédures sont examinées par commission. Les commissions sont planifiées à l'avance, selon un planning trimestriel. Celui en cours lors du contrôle valait pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2012. Au jour du contrôle, treize dossiers étaient en attente d'être jugés.

Lors de la commission de discipline du 13 novembre 2012, quatre personnes détenues ont comparu. La cinquième a refusé ; la directrice adjointe qui présidait l'audience a expliqué qu'elle l'entendrait aux fins de décider s'il convenait ou non de renvoyer l'affaire à une autre date. Les décisions suivantes ont été prononcées :

- pour des faits d'insultes et outrage, quatorze jours de mise en cellule disciplinaire dont six avec sursis ;
- pour une détention de téléphone portable, quatorze jours de confinement « en attente d'exécution ». Sur les procès-verbaux de comparution devant la CDD des mois de septembre, octobre et novembre 2012 que les contrôleurs ont examinés, il est systématiquement indiqué pour le placement en confinement mais également pour la mise en cellule disciplinaire, « en attente d'exécution » ou encore « sanction différée dans l'attente d'une place disponible ». Lorsqu'une place se libère effectivement, le chef du bâtiment concerné appelle le BGD qui complète alors un formulaire diffusé à l'ensemble de la détention avec les dates d'exécution de la sanction ;

- pour des faits de détention de produits stupéfiants, quatorze jours de confinement « en attente d'exécution » ;
- la dernière procédure, pour une détention de couteau, a été renvoyée pour que soit entendu un témoin.

Ce jour-là, les débats ont duré en moyenne quinze minutes. Les décisions ont été mises en délibéré dix minutes environ. Après le prononcé de chacune des sanctions, la présidente de la commission a informé oralement la personne détenue de son droit de contester la décision dans un délai de quinze jours auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires²¹ bien que cette information soit également mentionnée sur le procès-verbal de comparution sur lequel la personne détenue appose sa signature. Concernant cette signature, la présidente de la commission a expliqué qu'elle constituait une notification et non une acceptation des décisions rendues.

Au vu du registre examiné par les contrôleurs pour l'année 2012, la sanction de trente jours de mise en cellule disciplinaire (sans sursis) a été prononcée à dix-huit reprises dont cinq fois dans des cas où la personne détenue comparait sans avocat.

Il a néanmoins été précisé aux contrôleurs que l'échelle des sanctions prononcées s'était élargie depuis le début de l'année 2012, notamment pour tenir compte de la pleine occupation du QD. Sont ainsi prononcées les sanctions suivantes qui ne l'étaient pas auparavant : confinement, parler hygiaphone ou privation de subside.

S'agissant plus précisément du **confinement**, trois cellules de confinement ont ainsi été créées. En effet, par note de service du chef d'établissement par intérim, en date du 15 mai 2012, il était ainsi expliqué qu'« afin d'optimiser la réponse disciplinaire, chaque rez-de-chaussée de bâtiment dispose dorénavant d'une cellule visant à permettre la mise au confinement des personnes détenues (...). Elles visent autant à la mise à exécution des sanctions de confinement prononcées lors de la commission de discipline qu'à la mise en prévention d'une personne détenue (...). [Elles sont] déjà dépourvues de tout appareil ».

Un formulaire relatif au « confinement en cellule » est diffusé en détention à la suite du prononcé d'une telle sanction par la CDD. Sur ce formulaire-type sur lequel figure le nom de la personne détenue condamnée, il est indiqué que cette sanction entraîne une affectation en cellule individuelle, la privation de cantine sauf certains produits, la privation de toutes les activités (socio-éducatives, sport, travail) et que la commission de discipline a accompagné cette mesure de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'administration (téléviseur, radio, autre...) ; autrement dit, en pratique les personnes confinées ne disposent pas d'un poste de radio à la différence des personnes placées en cellule disciplinaire, même s'il est rappelé dans la note de service du 25 septembre 2012, que « le président de la commission de discipline peut accompagner la sanction de confinement de la sanction spécifique de privation d'un appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant une durée maximale d'un mois, soit la suppression de la télévision et de la radio ». De même, le formulaire utilisé, y compris à l'issue de la CDD du 13 novembre 2012, ne précise pas « la réduction pendant toute la durée du confinement, du temps de promenade quotidien à un seul tour : celui du matin ».

Un tableau recensant les personnes placées en confinement et celles présentes au quartier disciplinaire est édité chaque jour à destination de l'UCSA qui doit notamment

²¹ Cf. article R.57-7-32 du code de procédure pénale.

indiquer « par certificat médical d'inaptitude l'identité des détenus (...) dont le placement au quartier disciplinaire serait incompatible avec leur état de santé ». Le 13 novembre 2012 à 16h30, les personnes détenues placées en confinement étaient au nombre de neuf dont six pour lesquelles la sanction était « en attente d'exécution » et dix-huit personnes ayant fait l'objet d'une mise en cellule disciplinaire dont neuf étaient également « en attente d'exécution ».

Il a également été indiqué qu'avait été mis en place, au mois de juillet 2012, un imprimé destiné aux surveillants victimes de violences, renseigné par le président de la commission à l'issue de l'audience et déposé dans la case des agents concernés. Il est ainsi rédigé : « vous avez été victime de faits d'insultes/menaces/agression de la part de la personne détenue X. J'ai l'honneur de vous informer que cette personne a comparu pour les faits dont vous avez été victime devant la commission de discipline du... et que j'ai décidé de prononcer à son encontre la sanction suivante..... ». Dans le registre de la CDD pour l'année 2012, il est fait mention à quarante-sept reprises d' « agressions », sans qu'il néanmoins possible de savoir s'il s'est agi de violences sur des personnels ou entre personnes détenues.

Il a ainsi été précisé, dans la note de service du 16 juillet 2012 relative à la procédure disciplinaire, qu' « en raison des difficultés rencontrées ces derniers mois dans l'exécution des sanctions de cellule disciplinaire, différentes mesures ont été prises afin d'assurer une meilleure lisibilité des décisions de la commission de discipline. Les décisions de la commission de discipline dans le cadre de poursuite pour des faits d'insultes ou d'agression sur personnel seront portées à la connaissance du surveillant, rédacteur du compte rendu d'incident. Un courrier, dont le modèle est communiqué en pièce jointe, sera déposé dans la boîte aux lettres de l'agent au niveau de la salle d'appel à l'issue de la commission de discipline. Un tableau des sanctions de cellules disciplinaires ou de confinement est désormais consultable dans le module "pluridisciplinaire", dossier "divers", tableau "exécution des sanctions". Il permettra un suivi de l'avancement dans la mise à exécution de ces sanctions, et sera alimenté lors de la commission de discipline par le président de cette instance. Toute sanction non immédiatement mise à exécution apparaîtra selon le statut "en attente". En ce qui concerne les sanctions de cellule disciplinaire, il appartiendra au gradé QI/QD de le compléter à chaque nouvelle mise à exécution, ainsi qu'à chaque suspension, en précisant les motifs. En ce qui concerne les sanctions de confinement, l'officier responsable de bâtiment sera en charge de ce suivi ».

4.5.6.2 La salle de la commission de discipline et la salle d'attente attenante

Accessible depuis le sas d'entrée menant au QD et au QI mais également par une seconde porte permettant un accès direct au QD, se trouve le couloir desservant la salle de la commission de discipline et la salle d'attente réservée aux détenus comparants.

Sur la porte de la salle de la commission de discipline (CDD), est fixée une plaque en plexiglas avec la mention « commission de discipline » portée dessus. En outre, une ouverture rectangulaire de 10 cm sur 47 cm permet de voir à l'intérieur de la pièce. Lors du déroulement des audiences, un surveillant du QD reste systématiquement derrière la porte de salle, prêt à intervenir en cas de besoin ; le premier surveillant responsable du QI et du QD est également présent « dans la mesure du possible ».

La salle mesure 3,45 m sur 2,90 m soit une superficie de 10 m². La fenêtre de 0,65 m sur 1,05 m ne s'ouvre pas. Elle est barreaudée. Cette salle ne dispose plus de barre de justice mais des traces au sol attestent de la présence de celle-ci dans une période antérieure. Elle est

équipée d'un bureau en bois, d'une longueur de 2 m, scellé au sol ; il a été expliqué aux contrôleurs qu'une personne détenue avait tenté de le jeter sur les membres de la commission avant qu'il ne le soit. Trois sièges sont disposés derrière ce bureau. Sont insérés dans le bureau, derrière une vitre, un écran d'ordinateur et une unité centrale. Seuls le clavier et une imprimante sont posées sur la table. Devant lui, mais sur le côté à proximité du mur, une chaise en plastique est destinée à l'avocat. Un caisson métallique à trois tiroirs permet de ranger des fournitures. Au mur sont fixées de petites cases en plastiques, contenant différents formulaires à destination des personnes détenues (« règlement QD », « UCSA », « Etat des lieux », « Demande d'avocat ») mais également à destination des surveillants victimes. Est affiché, sous une forme plastifiée, le code de déontologie du service public pénitentiaire. A proximité un panneau d'affichage contient l'arrêté du chef d'établissement portant délégation de signature du 8 octobre 2012. Sur l'autre mur un bouton d'alarme permet un appel d'urgence.

Comme pour la salle de la commission, la porte de la salle d'attente est munie d'une ouverture vitrée qui en permet la surveillance. La pièce mesure 2,11 m sur 3,20 m soit 6,75 m². Elle est équipée d'une fenêtre de dimensions identiques à celles de la salle de la commission de discipline, munie non seulement de barreaux mais aussi de caillebotis. Elle dispose d'un banc en bois, de 1,20 m de longueur et 0,32 m de largeur. Les murs comme le carrelage sont de couleur rose saumon. Un grand radiateur, de 0,26 m de large, s'élève du sol au plafond. L'ensemble est propre et est en bon état général. Par ailleurs, cette salle dispose aussi d'un téléphone, inséré dans un caisson en bois fixé au mur. Ce dernier est en effet celui utilisé par les personnes détenues placées à l'isolement. Il est rendu inaccessible, au moyen d'un cadenas et d'une grille métallique, durant les deux demi-journées par semaine réservées aux audiences de la commission de discipline. Ainsi, la note de service du 28 mars 2012 relative au fonctionnement de la téléphonie au QI précise : « les personnes détenues condamnées ou prévenues avec l'accord de l'autorité judiciaire placées au QI peuvent bénéficier de l'accès au téléphone. La cabine téléphonique située dans la salle d'attente du QI est accessible aux personnes détenues isolées tous les jours de 8h30 à 11h le matin et de 14h à 17h20, l'après-midi, à l'exception des mardis et vendredis matins ».

4.5.6.3 Le quartier disciplinaire

Le quartier d'isolement (QI) et le quartier disciplinaire (QD) forment un bâtiment séparé des autres lieux d'hébergement. Pour y accéder, il convient d'emprunter un passage extérieur qui se situe à l'extrémité du rez-de-chaussée côté Ouest du bâtiment J. Les ouvertures électriques des portes de ce sas extérieur sont commandées en service de jour par l'agent en poste au poste d'information centralisé (PIC) du bâtiment J.

Le quartier disciplinaire comprend **neuf cellules**. Elles obéissent au standard des cellules de punition avec notamment des éléments mobiliers scellés au sol et une entrée qui comporte un sas grillagé. L'une d'entre elles (celle numérotée 06) est dotée sur la grille interne d'un passe-menottes. Ce dispositif permet, comme indiqué *supra*, le menottage de la personne détenue avant l'ouverture de la porte grillagée. On retrouve le même dispositif sur la porte donnant accès aux douches et sur une porte des quatre cours de promenade (la cour n° 1). Pendant le contrôle, l'une des personnes punies s'est vu appliquer cette mesure de sécurité qui consiste à ce que tous les mouvements hors de la cellule se fassent menottés. Tel a été le cas pour cette personne détenue lorsqu'elle a été conduite à l'UCSA pour prendre son traitement. Celui-ci lui aurait été administré, selon les dires de l'intéressée, sans qu'elle soit démenottée.

La décision d'employer ce moyen de contrainte fait à chaque occasion l'objet d'une note spécifique de la direction de l'établissement. Il s'agit de prévenir les risques d'agression sur les personnels. Toutes les ouvertures de porte doivent se faire en présence d'un gradé et de deux agents. Ces mesures de sécurité sont réappréciées selon l'évolution comportementale de la personne détenue. Les personnels affectés au quartier renseignent à cet effet le CEL. Pendant le temps du contrôle, une telle évolution a eu lieu pour la personne détenue concernée. Ses déplacements hors de la cellule ont pu se faire sans menottage.

Il existe un document remis aux personnes détenues lors de leur placement au quartier disciplinaire, intitulé « droits et obligations de la personne détenue majeure placée au quartier disciplinaire ». Ce document n'est pas daté.

Les éléments ci-dessous y sont notés :

- « dès votre arrivée au QD, vous êtes reçu par un personnel d'encadrement en mesure de répondre à toute question relative à votre séjour au QD ». La pratique confirme cette allégation. Il s'agit de l'application d'une note de la direction de l'administration pénitentiaire visant à prévenir le suicide ;
- « vous faites l'objet d'une fouille intégrale avant chaque placement au quartier disciplinaire ». La fouille intégrale revêt là un caractère systématique ;
- cet écrit fait référence à la possibilité de visites familiales au parloir une fois par semaine mais n'aborde pas la question de la téléphonie ;
- la santé est un sujet abordé. Il est indiqué qu'un médecin passe deux fois par semaine pour examiner les personnes détenues placées au QD. Le registre du quartier mentionne ces passages. Selon les informations recueillies, ce contact entre le médecin et les personnes présentes en cellule disciplinaire se fait la grille fermée à l'exemple de la distribution des médicaments par les infirmières.

Un autre écrit est intitulé « régime de détention au quartier disciplinaire », il est également non daté. Il comprend notamment les informations suivantes :

- les jours de douches sont les lundis, mercredis et vendredis à partir de 7h10 en décalage journalier avec ceux du quartier d'isolement ;
- les promenades sont organisées le matin et sont d'une durée d'une heure : 8h-9h / 9h05-10h05/ 10h10-11h10 ;
- les détenus condamnés peuvent bénéficier d'un appel téléphonique de vingt minutes maximum par période de sept jours de quartier disciplinaire. La cabine est accessible tous les jours de 8h30 à 11h et de 14h à 17h20. Il s'agit d'une cabine différente de celle du QI. Une note du 28 mars 2012 informe que cette possibilité de téléphoner est aussi ouverte aux prévenus avec l'accord de l'autorité judiciaire.

La fiche n° 2 du règlement intérieur version 2010 non validé à l'époque du contrôle par la direction interrégionale des services pénitentiaires est le seul document qui fait état de la possibilité pour les personnes placées en cellule disciplinaire de détenir un poste de radio fourni par l'administration. Les contrôleurs ont pu constater la présence de ce type d'appareil dans les cellules. Il n'est remis qu'après le passage en commission de discipline. Une personne détenue placée en prévention en est donc démunie. Le règlement intérieur dans la version précitée indique que la fiche n° 2 consacrée à la discipline doit être affichée au QD et remis

aux personnes détenues placées au quartier disciplinaire. Cet affichage n'a pu être constaté par les contrôleurs.

Au moment du contrôle **huit personnes détenues étaient au QD**. Elles ont toutes été rencontrées par les contrôleurs. Sept d'entre elles exécutaient une sanction de trente jours de cellule disciplinaire pour agression ou tentative d'agression sur le personnel. La dernière exécutait une sanction de sept jours prononcée au mois d'août. Selon leur positionnement en cellule, la vue qui leur était offerte était un mur à 1 m de leur fenêtre ou une zone neutre engazonnée. Toutes les personnes rencontrées se sont plaintes du froid qui régnait dans les cellules dû en grande partie à la difficulté rencontrée pour maintenir la fenêtre fermée. Les contrôleurs ont pu constater que des morceaux de papier, de plastique, étaient insérés dans les interstices des fenêtres pour éviter toute ouverture intempestive. Elles n'ont manifesté aucune remarque à l'encontre de l'équipe dédiée qui travaille au QD, tout au contraire. Cette appréciation est en total décalage avec les propos tenus sur la relation surveillants-surveillés dans les autres bâtiments de détention.

La situation d'une des personnes punies a plus particulièrement interpellé les contrôleurs. Cette personne détenue avait passé 24 h au quartier des arrivants avant d'être placée au QD. Elle n'avait pas bénéficié de l'information donnée aux arrivants ou n'était pas en capacité de l'entendre, depuis son placement en cellule disciplinaire. Lors de l'entretien avec les contrôleurs, elle n'a cessé de poser des questions sur son présent et son devenir carcéral. Cette situation dans le temps est certes exceptionnelle, même si un second arrivant a été placé au QD pendant la période du contrôle. Cela pose la question du processus d'information qui peut être mis en œuvre quand la procédure d'accueil des arrivants est interrompue.

Un des punis exécutait une sanction qui avait été prononcée au mois d'août. Un registre a permis aux contrôleurs de noter que treize sanctions étaient en attente d'exécution et trois étaient à terminer après une suspension liée à un motif médical.

Le registre du QD comporte les items suivants : la date, l'identité de la personne de passage, sa qualité, l'heure d'arrivée, de départ, le motif du déplacement et sa signature. Il est tenu d'une manière rigoureuse. Sa consultation a permis de justifier de la réalité des venues des personnels médicaux.

4.5.7 Le quartier d'isolement

4.5.7.1 La situation au moment de la première visite

En 2008, les contrôleurs avaient noté des conditions matérielles de détention satisfaisantes au quartier d'isolement. L'absence d'activité – hormis la promenade, la lecture et l'éventuelle inscription à des cours par correspondance – avait été soulignée. Une seule salle d'activités existait, une cellule équipée de deux appareils de musculation. Dans le cadre du maintien des liens avec l'extérieur une cabine téléphonique était accessible trois fois par semaine pour les personnes détenues condamnées.

4.5.7.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

Le QI est composé de **dix cellules** dont l'une a été transformée en lieu d'activités. Celui-ci est équipé d'un rameur et d'un tapis de sol. Les cellules sont d'une conception identique à celles des bâtiments d'hébergement. Leur orientation conduit à une luminosité et une vue différente. Les fenêtres, dotées de caillebotis, pouvant donner soit sur un mur soit sur un espace neutre engazonné.

Les personnes détenues au quartier d'isolement partagent avec celles du quartier disciplinaire quatre cours de promenade de type « camembert ».

En service de nuit l'interphonie permet de communiquer avec le PCI. La surveillance nocturne est assurée par l'accomplissement de quatre contrôles qui sont tous des rondes « œilletons ».

En service de jour le moyen d'appel est le voyant lumineux situé au-dessus de la porte de la cellule ou le « drapeau »²².

Il doit être noté qu'en service de jour une équipe en partie dédiée travaille au sein de l'entité QI/QD. Elle est composée d'un premier surveillant et d'un surveillant. L'autre poste de surveillant est tenu par un membre des équipes de roulement des personnels qui travaillent aux bâtiments A et B, cela selon une périodicité bimestrielle.

Le règlement du QI a été mis à jour le 28 mars 2012. Il comprend une partie sur la procédure et une seconde sur le régime de détention :

- les personnes détenues au quartier d'isolement bénéficient de trois douches par semaine, les mardis, jeudis et samedis le matin à partir de 7h10 ;
- les personnes détenues, condamnées ou prévenues avec l'accord pour ces dernières de l'autorité judiciaire peuvent téléphoner tous les jours de 8h30 à 11h et de 14h à 17h20, à l'exception des mardis et vendredis matin ;
- les parloirs familles sont d'une durée de 45 minutes et se déroulent du mercredi au samedi avec la possibilité d'obtention d'un parloir prolongé ;
- les personnes isolées ne peuvent se rendre en promenade avec les autres personnes détenues. La promenade est organisée de manière individuelle dans une cour spécifique. Les isolés bénéficient de promenades l'après-midi de 14h à 15h30 et de 15h45 à 17h. Si cela est possible au regard de l'effectif du quartier disciplinaire, un créneau d'une heure de promenade le matin peut être proposé ;
- le regroupement entre quelques personnes détenues du quartier d'isolement peut exceptionnellement être autorisé par le chef d'établissement. Une telle autorisation n'existait pas au moment du contrôle. Les professionnels interrogés ont indiqué aux contrôleurs que cette possibilité n'était de fait jamais mise en œuvre ;
- les personnes isolées ont la possibilité d'accéder à la salle de sport tous les matins et après-midi de la semaine sauf les mardis et vendredis matin, jours de la réunion de la commission de discipline. Une douche est proposée à l'issue de chaque séance sportive. Le planning d'utilisation est établi par le gradé responsable du QI et QD ; hormis le sport aucune activité spécifique n'est organisée. Le suivi de cours par correspondance et l'accès à la lecture sont possibles ;
- les personnes isolées font l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine. La lecture du registre des mouvements du QI et QD a confirmé que dans la pratique cela était bien le cas.

²² Le « drapeau » est une feuille glissée dans l'interstice de la porte. Dans les établissements pénitentiaires, il est un des moyens pour la population pénale de faire connaître son souhait d'un contact avec le personnel de surveillance.

Le règlement intérieur est affiché dans le quartier d'isolement. Un exemplaire est remis à chaque personne détenue isolée.

Le jour du passage des contrôleurs, **six personnes détenues étaient isolées**. Une à la demande du magistrat instructeur, deux conformément à leur souhait, les trois autres à l'initiative de l'administration pénitentiaire. Ces six personnes ont été visitées par les contrôleurs.

Elles ont confirmé que le règlement intérieur leur était bien appliqué. La dureté de la situation d'isolé quel que soit le motif de l'isolement a été indiquée par ces personnes. La tentation suicidaire a été entendue (« j'ai de mauvaises pensées »), ainsi que le sentiment d'un déséquilibre psychologique suite d'une vie atrophiée en termes de communication et d'espace de vie.

Au total, au vu des éléments relevés lors de la première visite, il apparaît important de noter qu'ont été mis en place depuis 2008 : une surveillance effective de nuit, la présence en service de jour d'une équipe dédiée, le passage régulier du médecin, un règlement intérieur actualisé, diffusé et appliqué. L'absence d'activités collectives, la pauvreté des activités individuelles proposées et la souffrance des personnes isolées quelle que soit la raison de leur isolement sont en revanche des données toujours présentes.

4.6 L'accès aux soins et l'hygiène

4.6.1 La situation au moment de la première visite

Le rapport de visite de l'année 2008 relevait les éléments suivants :

- l'inadaptation des locaux et leur exigüité (locaux communs au service psychiatrique et au service de soins somatiques), l'absence de bureau administratif pour les infirmières de l'UCSA et de salle de réunion ;
- la pauvreté des moyens affectés à la psychiatrie et la longueur des délais pour rencontrer le dentiste et le psychologue ;
- des extractions vers l'hôpital fréquemment annulées car réalisées par le même personnel que celui responsable des transfèrements ;
- une absence d'action spécifique mise en place à l'égard des personnes condamnées pour actes de délinquance sexuelles ou pour celles souffrant d'alcoolisme ;
- l'absence de déplacements du directeur du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône à la maison d'arrêt et l'absence de réunions du comité de coordination en 2008 ;
- peu ou pas de dialogue entre les deux équipes (médecins et infirmiers) médicale et psychiatrique, pas de document de référence pour les professionnels du service médical (celui-ci était « envisagé » au moment de la première visite) ;
- pas de réunion de la commission de prévention du suicide.

Suite aux observations contenues dans le rapport de visite, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative a indiqué que la question de la collaboration entre l'équipe somatique et l'équipe psychiatrique serait abordée au sein du comité de coordination mis en place en application des articles R.6112-16 et R.6112-23 du code de la santé publique

(celui-ci ne s'était pas du tout réuni en 2008). Elle a indiqué qu'il était envisagé que le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône mette à disposition un temps plein d'aide-soignant pour améliorer la prise en charge des personnes détenues présentant un handicap. Elle a enfin indiqué que l'inspection de l'UHSI devrait permettre de trouver des solutions locales au problème de coordination entre l'UHSI et l'ensemble des UCSA, dont celle de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

4.6.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

4.6.2.1 Les protocoles

Les contrôleurs ont pris connaissance :

- du « protocole entre la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône et le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône pour la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention en milieu pénitentiaire » entre l'agence régionale de santé du Rhône, le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, la direction interrégionale des services pénitentiaires, la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône;
- du « protocole complémentaire concernant les prestations psychiatriques dispensées aux détenus de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône » entre l'agence régionale de santé du Rhône, le centre hospitalier de Saint-Cyr au Mont d'Or, le centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, la direction interrégionale des services pénitentiaires, la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône.

Ces protocoles ont été mis à jour en juin 2011.

4.6.2.2 Les locaux

Les locaux de l'UCSA restent bien entretenus et propres. L'exiguïté des surfaces par rapport au nombre d'intervenants est responsable d'une accumulation de matériel usager, de dossiers non rangés, de cartons servant de fourre-tout. Il règne dans l'UCSA une impression d'encombrement.

L'occupation des locaux est l'objet d'un planning établi en juin 2012. Les infirmiers psychiatriques ne disposant pas de suffisamment de bureau doivent, au cours de la semaine, faire leurs entretiens à quatre reprises dans la salle de kinésithérapie et à une reprise, dans la salle de radiologie.

A titre d'exemple le 12 novembre 2012, 114 personnes ont été convoquées à l'UCSA ; 111, le 13 novembre ; 32, le 14 novembre ; 96, le 15 novembre.

Une salle anciennement réservée à la pharmacienne et à la préparation des toxiques n'est plus utilisée, les praticiens en pharmacie ne se déplaçant plus jusqu'à l'UCSA. Elle était en cours d'aménagement pour l'archivage des dossiers médicaux, lors de la visite des contrôleurs.

Au moment du contrôle les dossiers médicaux étaient rangés dans des casiers métalliques fermant à clé situés dans le secrétariat médical.

La liste des personnes condamnées sortant dans le mois est fournie par le greffe. Ainsi les consultations de sortie se tiennent régulièrement, une ordonnance de sortie ainsi que les radiographies sont remises au patient avec, en cas de besoin, quelques jours de traitement. Le nombre de consultations de sortie n'est pas spécifiquement relevé.

4.6.2.3 Les effectifs de l'équipe somatique

A. Les effectifs paramédicaux

Les effectifs paramédicaux sont les suivants :

	Présents ETP	Budgétés ETP
Cadre de santé	1	1
Infirmier	5,6	5,6
Secrétaire médicale	0,8	1
Assistante dentaire	0,8	1
Préparatrice en pharmacie	1,6	2,1
Kinésithérapeute	0,1 ETP	0,15

Les temps de travail de la secrétaire médicale et de l'assistante dentaire ont été diminués par rapport à la première visite de 0,2 ETP chacun.

B. Les effectifs médicaux

Le médecin responsable de l'UCSA a été nommé en mars 2012. Il prend encore connaissance de l'organisation du travail. Les contrôleurs l'avaient rencontré lors de la visite des chambres sécurisées du centre hospitalier.

L'équipe médicale se compose de :

	Présents ETP	Budgétés ETP
PH responsable UCSA	0,5	0,5
PH médecine générale	0,6	0,6
PH médecine générale	0,6	0,6
Praticien en odontologie	0,8	1
PH en pneumologie	0,2	0,2

Le temps de travail du praticien hospitalier en odontologie a récemment été réduit de 20 % alors que l'enveloppe budgétaire est restée inchangée.

Lors du comité de coordination du 24 juin 2012 le cadre de santé observait une baisse du délai d'attente (six à dix jours en 2011 contre quinze en 2010) pour avoir un soin dentaire ; il est à craindre que cette évolution ne perdure pas en raison de cette réduction du temps de travail.

Lors de la première visite des contrôleurs, les consultations de spécialités avancées du CH à la prison étaient en : infectiologie, gastro-entérologie, dermatologie, ORL, ophtalmologie, chirurgie orthopédique, pneumologie ; en 2012 seules persistent l'infectiologie, la gastro-entérologie, la dermatologie, les consultations d'ophtalmologie ont été remplacée par une vacation d'opticien. La disparition de ces consultations avancées entraîne *de facto* une augmentation des extractions médicales et de leur délai d'attente.

A titre d'exemple, en 2011 soixante et une consultations externes pour la chirurgie orthopédique ont eu lieu.

4.6.2.4 Les effectifs de l'équipe psychiatrique

L'équipe psychiatrique est composée ainsi :

	Présents ETP	Budgétés ETP
PH responsable service	0,1	0,1
PH psychiatre	1,1	1
Psychologue	2,2	2,2
Cadre de santé	0,2	0,2
Infirmier	3,8	4

4.6.2.5 Le partenariat

Les contrôleurs ont pris connaissance du compte rendu des réunions du comité de coordination d'avril 2010 et de juin 2012 qui se sont tenues en présence d'un représentant de la direction interrégionale de services pénitentiaires, du directeur de la maison d'arrêt, du directeur du CH de Villefranche-sur-Saône et de son adjoint, du médecin inspecteur de santé publique et des membre de l'UCSA et de l'équipe psychiatrique (cadre de santé, médecins, psychologue). Le compte rendu de la réunion d'avril 2011 n'a pas été fourni.

Ainsi le directeur du centre hospitalier participe au comité de coordination, ce qui n'était pas le cas lors de la première visite. Une réunion annuelle du comité de coordination a bien lieu, conformément à la réglementation.

4.6.2.6 La CPU prévention du suicide

La CPU « prévention suicide » se réunit tous les premiers mercredi du mois. Elle fait l'objet d'un compte rendu succinct dont les contrôleurs ont pris connaissance.

Il apparaît d'emblée que la fréquence des CPU « prévention suicide » est insuffisante puisqu'il est impossible sur les compte rendus de CPU de suivre le « parcours » d'une personne détenue mise, maintenue ou enlevée de la liste :

	ajouté	maintenu	enlevé
Janvier	2	10	1
Février	1	5	2
Mars	0	7	6
Avril	0	5	2
Mai	0	8	1
Juin	0	13	1
Juillet	0	11	4
Août	1	9	2
Septembre	1	9	1

La situation des personnes détenues sur la liste des CCR « surveillance spéciale » est étudiée le jeudi en fin de « petit rapport » afin qu'elles soient ou non maintenues sur cette liste.

Un suivi précis de l'utilisation du dispositif de prévention d'urgence (DPU), comportant un pyjama indéchirable, et de la mise en cellule de prévention d'urgence du risque suicidaire est parfaitement tenu. Il a été précisé aux contrôleurs que les DPU étaient utilisés soit en CPRoU, soit au QD, soit en cellule individuelle après que celle-ci ait été vidée de tout objet contondant.

En 2010 le DPU a été utilisé à dix reprises, une fois au quartier d'isolement, quatre fois au quartier disciplinaire, à trois reprises au quartier des arrivants ; à cinq reprises cette mesure a été demandée ou confirmée par le corps médical, à deux reprises la personne a été affectée en cellule de prévention d'urgence (CPRoU) ; en 2011 le DPU a été utilisé douze fois, à sept reprises au quartier disciplinaire, une seule fois son utilisation a été confirmée par le médecin. Au cours des dix premiers mois de l'année 2012, le DPU a été utilisé à vingt-six reprises, trois fois au QD, une fois au QI, son utilisation a été confirmée à une seule reprise par le médecin ; à sept reprises la personne a été affectée en cellule CPRoU.

Il semble apparaitre en 2012, au regard de ces chiffres, que l'utilisation du DPU est plus fréquent et à l'initiative seule de l'administration pénitentiaire sans qu'il ne soit fait appel à

l'UCSA.

Un suivi précis des tentatives de suicide est effectué par le cadre de santé de l'UCSA ; au cours des dix premiers mois de l'année 2012 les soixante-quinze actes d'automutilation ont été les suivants :

- quarante-sept coupures ;
- dix ingestions médicamenteuses volontaires ;
- huit tentatives de pendaison ;
- cinq feux de cellule ;
- deux ingestions de crème à récurer ;
- deux ingestions de corps étrangers ;
- une ingestion d'eau de javel.

4.6.2.7 Les actions d'éducation à la santé

En 2011, huit actions collectives d'éducation à la santé ont été réalisées par : les sept infirmières somatiques, l'assistante dentaire, le cadre de santé, l'interne de médecine (semestre d'été) et deux préparatrices en pharmacie. Elles abordaient les thèmes suivants :

- la prévention du tabagisme ;
- la prévention des violences liées à l'alcool ;
- le sommeil ;
- l'alimentation ;
- un groupe sur le « jeu de l'oie (Lois) » ;
- un groupe de parole « les mots (maux) pour le dire » ;
- la journée du Sidaction ;
- une information autour de la prévention des caries avec une distribution de brosses à dents et dentifrices.

En 2012, en raison d'un manque d'effectif des personnels soignants (une infirmière en congé de maladie puis maternité et une en formation de longue durée), les actions d'éducation pour la santé n'ont pas été développées. Seules ont été maintenues : le groupe de violences liées à l'alcool, l'hygiène bucco-dentaire, et la journée de Sidaction

4.6.2.8 Les extractions médicales et les hospitalisations

A. Les hospitalisations

Au cours des dix premiers mois de l'année 2012 les 122 hospitalisations en urgence se répartissent en quatre-vingt-dix-neuf consultations au service d'accueil des urgences non suivies d'hospitalisation, vingt-six pour des hospitalisations dans les chambres sécurisées, dix hospitalisations à l'UHSI de Lyon, trois hospitalisations selon les modalités régies par l'article D.398 du code de procédure pénale²³ (sans consentement), vingt hospitalisations au service

²³ Selon cet article, « les détenus atteints des troubles mentaux visés à l'article L. 3214-3 du code de la santé publique ne peuvent être maintenus dans un établissement pénitentiaire. Au vu d'un certificat médical circonstancié

médico-psychologique régional (SMPR) de Lyon-Corbas ou à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lyon située au centre hospitalier du Vinatier.

	Chambres sécurisées	UHSI	UHSA SMPR	CH Saint- Cyr
2006	56	19	6	3
2007	14	14	5	3
2011	32	26	18	4
Janv-oct 2012	26	10	20	3

Au regard de ce tableau, il semble qu'il soit fait moins souvent recours aux hospitalisations en milieu psychiatrique qu'au cours des périodes étudiées lors de la première visite des contrôleurs.

B. Les extractions médicales

Pendant dix premiers mois de l'année 2012, 223 extractions médicales pour des consultations de spécialités ont été demandées, 110 pour des imageries médicales (échographie, radiographie...), 94 plus spécifiquement pour des imageries par résonance magnétique (IRM) qui se font en secteur privé.

Lors de la première visite en 2008, il avait été observé que l'escorte médicale unique pour les hospitalisations programmées et les urgences conduisait à de fréquentes annulations des extractions médicales programmées.

Au cours de dix premiers mois de l'année 2012 ; sur les 588 extractions médicales demandées, 216 ont été annulées (36,7 %, dont 17 % par l'administration pénitentiaire, 11,6 % par le patient, 3,2 % par le service médical).

Le nombre d'annulations des consultations médicales externes par l'administration pénitentiaire est très élevé, entravant grandement la prise en charge sanitaire. L'hôpital ne semble pas avoir privilégié les consultations médicales avancées à l'établissement pénitentiaire.

4.6.2.9 Les conditions de détention des personnes à mobilité réduite

L'établissement comporte deux cellules pouvant accueillir des personnes en fauteuil roulant. L'une d'elles est située au quartier des arrivants, l'autre au rez-de-chaussée du bâtiment A et a été transformée en cellule de confinement.

4.6.2.10 L'accès aux douches et leur situation matérielle

et conformément à la législation en vigueur, il appartient à l'autorité préfectorale de faire procéder, dans les meilleurs délais, à leur hospitalisation d'office dans un établissement de santé habilité au titre de l'article L. 3214-1 du code de la santé publique. Il n'est pas fait application, à leur égard, de la règle posée au second alinéa de l'article D. 394 concernant leur garde par un personnel de police ou de gendarmerie pendant leur hospitalisation ».

L'accès aux douches se fait pour tous les bâtiments entre 7h et 8h le matin. Il a été précisé aux contrôleurs que « la personne détenue doit être prête lorsque le surveillant vient ouvrir la porte pour la douche, sinon il ne revient pas ». Les douches ont lieu six jours sur sept, elles concernent deux ailes de chaque étage (qui en comporte quatre) en alternance par jour.

Au bâtiment A, les blocs de douches comprennent cinq receveurs séparés par une cloison. Il n'existe pas de patères. Un banc est disposé dans la pièce ainsi qu'une poubelle. L'état des douches est correct au bâtiment A. Les personnes détenues de ce bâtiment ont cependant affirmé aux contrôleurs que la durée des douches était fixée à huit minutes, peu importe alors de savoir si celles-ci ont eu ou non le temps de pouvoir se rincer.

Au bâtiment B, les douches sont lumineuses et propres mais en assez mauvais état. Celles du troisième étage du bâtiment B ont été visitées par les contrôleurs. Elles comprennent cinq cabines, séparées entre elles par des cloisons légères qui ne descendent pas jusqu'au sol et surtout, sans porte ou retour permettant de se protéger du regard des autres. Lorsque le bouton-poussoir est actionné, l'eau déborde et s'écoule en dehors de l'espace réservé à la douche concernée. Les deux aérations rectangulaires ne suffisent pas à aérer la pièce dont la fenêtre s'ouvre par ailleurs difficilement ; la peinture est en partie écaillée.

Au bâtiment J, les locaux de douches sont vétustes, le sol n'est pas carrelé, des traces de moisissures remontent le long des angles des douches jusqu'à 1 m du sol, les cloisons en stratifié sont imprégnées de dépôts de vapeur d'eau surchargée de savon, les rendant collantes et sales ; elles ne disposent ni de porte ni de rideau pouvant préserver l'intimité des personnes ; aucune patère ou banc ne permet de poser ses vêtements.

Il a été précisé aux contrôleurs que cette absence d'intimité obligeait les personnes détenues sous la pression de groupes religieux à se doucher en caleçon. Certaines personnes n'ont pas le temps de se rincer et doivent sortir encore savonnées de la douche.

Bien qu'ayant fait l'objet d'observations lors de la première visite en septembre 2008, aucun aménagement n'a été effectué dans les douches depuis lors. Les horaires restent très réduits et aucune souplesse n'est accordée de la part des surveillants. Cela génère une grande frustration de la part des personnes détenues, voire des incidents en détention lorsqu'une personne refuse de regagner sa cellule sans avoir eu le temps de se rincer ou de se sécher.

4.7 L'alimentation, les repas et la propreté des bâtiments

4.7.1 La situation au moment de la première visite

Les contrôleurs, lors de la première visite, ont relevé un problème d'hygiène au niveau des espaces neutres au bas des bâtiments (amoncellement de débris causant la présence de nuisibles et une odeur nauséabonde par temps chaud). Le prestataire externe de l'époque considérait que l'entretien des espaces neutres ne relevait pas de sa compétence.

En ce qui concerne les repas, les personnes détenues se sont plaintes qu'ils n'arrivaient pas chauds dans les cellules et qu'en l'absence de plaques chauffantes elles étaient obligées d'avoir recours notamment aux pastilles combustibles dont les risques pour la santé sont reconnus par l'administration pénitentiaire.

En ce qui concerne le petit déjeuner, des dosettes de café étaient distribuées le soir en même temps que le dîner. Le matin, il n'y avait pas de distribution d'eau chaude. L'absence de petit déjeuner organisé par l'administration n'était pas considérée comme une situation

satisfaisante par les contrôleurs et était soulignée dans le rapport de visite.

4.7.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

L'entretien des espaces neutres est effectué, lors de la deuxième visite, par quatre auxiliaires dont les postes sont rémunérés en classe 3. Ils travaillent cinq jours par semaine et sont encadrés par un surveillant en poste fixe affecté également au ramassage et à la distribution du linge et à divers travaux de maintenance. Malgré la généralisation de la pose de caillebotis, les pieds des bâtiments de détention continuent d'être jonchés de débris divers, provenant pour la majeure partie de projections depuis les cellules et notamment du « yoyotage ». Le nettoyage désormais régulier des zones concernées permet cependant d'éviter l'amoncellement et les mauvaises odeurs. Les contrôleurs n'ont pas constaté la présence de nuisibles lors de la deuxième visite. En revanche, les inconvénients provoqués par la présence de caillebotis aux fenêtres des cellules et soulignés dans le premier rapport, perdurent et amènent les personnes détenues à convoiter fortement les cellules de certaines ailes, dont les fenêtres sont plus larges et dépourvues de caillebotis.



Bas de bâtiment de la détention

Au bâtiment J, les caillebotis sont déployés sur la totalité des fenêtres des cellules à l'exception des cellules des ailes C et du troisième étage. Ce n'est pas pour autant que les abords des bâtiments restent propres. Certaines personnes détenues ont montrées aux contrôleurs comment passer différents objets dont certains volumineux d'une fenêtre à l'autre par l'intermédiaire d'un « yoyo ». Les contrôleurs ont pu constater que la lumière naturelle ne pénètre qu'avec difficulté dans les cellules, la lumière artificielle devant être utilisée quasiment en permanence.

La pratique de distribution des dosettes pour le petit déjeuner le soir est toujours d'actualité à la maison d'arrêt, de même que **l'absence de distribution d'eau chaude** en cellule. L'arrivée de repas froids en cellule s'explique par le temps insuffisant dont dispose l'auxiliaire chargé du réchauffage dans les chariots et de la distribution pour effectuer

l'ensemble de ces tâches. Tandis que le temps de réchauffage devrait être d'une heure pour garantir la distribution de repas chauds, il est dans la pratique réduit à une demi-heure compte tenu du temps nécessaire à la distribution.

Une commission menu se réunit au sein de l'établissement sous l'égide du prestataire *Sodexo* afin d'examiner les menus et de trouver des pistes d'amélioration. Celle-ci comprend des représentants de l'administration pénitentiaire et du prestataire externe mais aucune personne détenue. Une enquête de satisfaction est menée auprès de la population pénale environ une fois par an. Son taux de retour est d'environ un tiers.

Les contrôleurs ont assisté à la distribution des **produits de cantine**. Aucun surveillant n'accompagne les personnes détenues en charge de la livraison, les produits frais ne sont pas transportés de manière adaptée entraînant ainsi une rupture de la chaîne du froid.

En l'absence de surveillant, les produits sous emballage plastique scellé sont laissés devant la porte de la cellule. Il a été précisé aux contrôleurs, que certains achats pouvaient être détériorés et abîmer les autres produits contenus dans le même sachet.

Enfin, les contrôleurs ont constaté que les personnes détenues n'avaient toujours pas la possibilité d'utiliser des **plaques chauffantes** dans leur cellule. Ce point fait l'objet de plaintes récurrentes dans les trois bâtiments de la détention et l'argument avancé par le prestataire extérieur *Sodexo*, comme en 2008, est celui d'une insuffisante puissance du système électrique de l'établissement. Les contrôleurs ont pris connaissance d'un courrier, daté de juillet 2012, dans lequel la directrice de site de *Sodexo* indiquait que la puissance électrique du site étant trop faible pour pouvoir accueillir le fonctionnement de centaines de plaques de cuisson en même temps à l'approche des horaires des repas et que suite à des « revendications » de personnes détenues, les solutions suivantes étaient envisageables : augmenter la capacité électrique de l'établissement (à la charge financière de l'administration pénitentiaire) et sélectionner des plaques de cuisson de puissance faible pour faire fonctionner l'ensemble des cellules équipées. A la connaissance des contrôleurs, en novembre 2012, ce courrier n'avait pas reçu de réponse.

4.8 Travail, formation professionnelle, enseignement, activités

4.8.1 La situation au moment de la première visite

En ce qui concerne le travail, les contrôleurs, lors du premier rapport ont mis en exergue les éléments suivants : l'activité proposée aux personnes détenues est fluctuante en fonction des périodes de l'année (avec notamment une absence d'activité l'été). Les contrôleurs avaient également souligné des ateliers non remplis alors que des lettres de demande de personnes détenues pour travailler étaient en attente, des procédures de classement au travail longues qui, de fait, excluaient les personnes condamnées à de courtes peines, l'absence de douche systématiquement proposée après la journée de travail, des déclassements fréquents en cas de traitement médical et des cadences pour calculer la rémunération des personnes détenues décidées par le prestataire *Gepsa*, sans visa de l'administration.

En ce qui concerne l'enseignement, les contrôleurs relevaient la présence d'un responsable local d'enseignement de grande qualité entouré d'une équipe de huit professeurs venant de l'extérieur, dont des bénévoles. Il était relevé une difficulté des personnes détenues à payer par chèque les cours par correspondance du CNED, un besoin de recrutement d'un agent administratif à mi-temps pour décharger les enseignants de

l'ensemble des tâches administratives.

En ce qui concerne la bibliothèque, les contrôleurs relevaient qu'elle ne proposait pas d'accès à des journaux et que pour les nouveaux arrivants, l'accès aux livres au quartier des arrivants pouvait être contrarié par la nécessité de choisir entre lecture et promenade, l'appel des personnes détenues se déroulant sur la même plage horaire que la promenade.

4.8.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

4.8.2.1 Le travail

Depuis 2011, un agent commercial de *Sodexo* est dédié à la recherche de contrat de travail pour la région Rhône-Alpes. L'établissement de Villefranche-sur-Saône a ainsi en 2011 travaillé avec quarante-cinq clients différents.

A. L'accès au travail

Le conseiller emploi formation de *Sodexo* participe à la CPU classement au travail qui se tient deux fois par mois.

Les personnes détenues souffrants de handicap n'ont pas accès à des emplois adaptés à leur situation. Cependant leur condition n'interdit pas que la demande d'accès au travail soit étudiée en CPU travail.

B. Le travail en atelier

L'établissement comporte trois zones d'atelier : une zone pour les travailleurs du bâtiment J, une zone pour les travailleurs du bâtiment B et une zone de stockage. Aucune personne détenue au bâtiment A n'a accès au travail en atelier.

Il comporte également une zone de formation au métier du bâtiment second œuvre (BSO).

Sodexo met à disposition 4,5 ETP de personnel encadrant pour ces zones d'atelier : un responsable atelier, trois contremaîtres, 0,5 ETP de secrétaire et un chauffeur contremaître.

Le faible niveau de formation des « opérateurs » (travailleurs), le peu d'expérience antérieure de travail sont, d'après le directeur de site de *Sodexo*, responsables du faible rendement et donc du bas niveau de la rémunération horaire. Elle a été en moyenne pour 2011 de 4,03 euros et pour les dix premier mois de 2012 de 4,12 euros.

Les ateliers sont ouverts les lundis et mardis toute la journée (7h45-13h et 14h45-17h) et les mercredis, jeudis et vendredis matin (7h45-13h), permettant ainsi aux travailleurs d'accéder à d'autres activités.

L'offre de travail n'est pas suffisante pour employer la totalité des personnes classées travailleurs aux ateliers.

A titre d'exemple lors de la semaine 48, l'offre de travail a été la suivante :

	lundi				mardi				mercredi		jeudi	
	matin		après-midi		matin		après-midi		matin		matin	
Bâtiment	J	B	J	B	J	B	J	B	J	B	J	B
Classés	44	49	44	48	43	48	43	47	43	47	42	48
Disponibles*	37	41	39	39	40	38	39	37	37	36	37	40

Demandés	22	23	9	21	17	20	14	19	9	21	13	20
Venus	22	21	7	21	14	20	14	19	9	21	13	20

*absence en raison de parloir, extraction ou autre

La semaine 47, le lundi 108 personnes ont pu travailler, le mardi 101, le mercredi 62, le jeudi 52.

Au cours des dix premiers mois de l'année 2012, en moyenne, 103 personnes détenues (14,6 %) ont travaillé pour un salaire horaire moyen de 3,86 euros ce qui reste inférieur au salaire horaire moyen fixé par la direction de l'administration pénitentiaire (4,20 euros).

C. Le travail au service général

La société *Sodexo* emploi quatre-vingt-douze personnes au service général, vingt postes ont été créés depuis la première visite soit 21 % d'augmentation.

Au cours des dix premiers mois de l'année 2012, quatre-vingt-dix-sept personnes en moyenne ont travaillé par mois au service général. La société *Sodexo* rencontre des difficultés pour recruter des personnes pour les travaux de maintenance, en raison d'un manque de formation initiale de la population pénale dans ce domaine.

Lors de la visite des contrôleurs, vingt-trois personnes étaient employées en classe 1 (salaire journalier 16,15 euros), vingt-trois en classe 2 (12,08 euros par jour) et quarante-six en classe 3 (9,08 euros par jour).

Les différents emplois occupés sont les suivants :

- onze personnes à la maintenance ;
- deux personnes au transport ;
- dix-huit personnes à la restauration ;
- neuf personnes à la cantine ;
- vingt-sept auxiliaires d'étage ;
- quatre personnes au ramassage des déchets ;
- sept personnes au nettoyage des abords ;
- huit personnes à la buanderie ;
- six personnes aux activités comme la bibliothèque, la distribution du journal, la vidéothèque.

Les personnes affectées au bâtiment A ont uniquement accès au travail en cuisine et à la buanderie.

4.8.2.2 La formation

En 2011, sept formations ont été proposées ; elles pouvaient accueillir 128 personnes, 776 personnes se sont portées candidates, 167 ont été retenues, 5 ont abandonné volontairement.

Au cours des dix premiers mois de l'année 2012, 245 personnes détenues (35 %) ont bénéficié d'une formation.

Les formations sont variées : bâtiment second œuvre (BSO), propreté, vente,

informatique, création d'entreprise, télé conseil et stage de préparation à la vie active. Cinq d'entre elles sont rémunérées ; il y en avait six en 2008.

Il a été expliqué aux contrôleurs que lorsqu'une personne détenue manquait, elle était remplacée – à partir de la deuxième absence – par une autre, grâce à un système de liste complémentaire. En effet, selon les informations recueillies, si une personne détenue ne se présente pas une première fois pour suivre son stage de formation professionnelle, elle est systématiquement appelée une seconde fois par le concessionnaire privé, avant d'être remplacée. Six à huit personnes en moyenne sont ainsi inscrites sur la liste complémentaire. Il a été précisé que les difficultés évoquées pour les activités socioculturelles – de personnes détenues qui ne seraient pas appelées c'est-à-dire sorties de cellule en temps et en heure – ne se rencontraient pas dans le cadre du déroulement des formations professionnelles.

4.8.2.3 L'enseignement

L'unité locale d'enseignement est composée d'un responsable local de l'enseignement (RLE), d'enseignants du 1^{er} degré, d'enseignants ou de formateurs vacataires, d'une assistante de formation, d'un correspondant Auxilia²⁴, de bénévoles (Génépi, association lecture et partage).

Un entretien d'accueil au quartier des arrivants est suivi d'un entretien individuel avec un enseignant où sera effectué un test de repérage de l'illettrisme.

Les formations proposées sont : français-langues étrangères (FLE), brevet informatique et internet (B2I), diplôme initial de langue française (DILF), diplôme d'étude de langue française (DELF), certificat de formation générale (CFG), CAP. Au cours de l'année scolaire 2011-2012, 623 personnes ont demandé une formation, 532 personnes (85,4 % des demandes) ont été scolarisées soit 28,6 % de la population pénale. 160 personnes étaient inscrites à un examen, 143 se sont présentées, 142 ont été reçues.

L'unité locale d'enseignement assure également une activité culturelle : des projets artistiques (arts plastiques), l'élaboration et l'édition d'un journal destiné à la population pénale, la participation à la semaine littéraire de Villefranche-sur-Saône, la participation au projet culturel « Migrant'Scène » en partenariat avec le SPIP et la CIMADE (comité inter mouvements auprès des évacués), la participation au projet « Prévention Sida » en partenariat avec l'UCSA et l'association de lutte contre le SIDA (ALS).

4.8.2.4 Les activités socioculturelles

A. Les locaux

Les différentes activités se déroulent dans le secteur dit « socio » situé au premier étage de l'atrium, au-dessus de l'UCSA. Cet étage du bâtiment comprend : le secteur scolaire, la bibliothèque, une salle d'informatique, une salle d'activités, un bureau polyvalent et un bureau « partenaires ». De plus, le SPIP dispose de quatre bureaux. Un planning hebdomadaire d'occupation des salles permet d'accueillir : le groupe pour l'emploi des probationnaires (GREP), la mission locale, l'atelier guitare, le GENEPI²⁵, l'atelier jeu d'échecs, un groupe animé par l'aumônerie et la CIMADE.

²⁴ Association dont la vocation est d'accompagner dans leur démarche de formation des personnes marginalisées par la détention.

²⁵ Groupement Etudiant national d'enseignement aux Personnes Incarcérées.

B. Les convocations

La liste des convocations des personnes détenues est établie pour quatre jours pour tous les services. A titre d'exemple, le 12 décembre 2012, trente-cinq personnes ont été convoquées pour l'enseignement, vingt et une pour la bibliothèque, dix-sept pour le GREP, et dix pour le SPIP.

Les listes de convocation et de travail ne sont pas affichées en détention. Ainsi la personne détenue ne sait pas qu'elle est convoquée pour le lendemain ; lorsqu'elle n'est pas prête quand le surveillant vient la chercher (et comment le serait-elle en l'absence d'information ?), il n'est pas rare que le surveillant ne revienne pas la chercher une deuxième fois.

Ainsi la semaine 47, 135 personnes étaient appelées (après qu'elles avaient sollicité une convocation par écrit) pour la bibliothèque, seules trente-cinq (26 %) se sont présentées.

Les surveillants des étages préviennent le surveillant du « socio » d'une éventuelle absence afin que la personne ne soit pas rayée des listes. A titre d'exemple, quatre personnes du bâtiment J deuxième étage sont inscrites sur la liste des « absences prévisibles ». Cette organisation, dépendante de la bonne volonté des surveillants, peut conduire à des suppressions d'activités non justifiées.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les principaux dysfonctionnements constatés relatifs aux activités socioculturelles sont des retards et des personnes détenues qui ne seraient pas appelées par le personnel.

De leur côté, les personnes détenues ont évoqué des inégalités liées au régime « progressif » propre à l'établissement : il serait plus facile de se rendre aux activités lorsqu'on est hébergé au bâtiment J ou lorsqu'on est au troisième étage d'un bâtiment plutôt qu'au rez-de-chaussée.

Les contrôleurs ont dès lors examiné les plannings des activités au sens large (activités socioculturelles mais aussi formation professionnelle, bibliothèque, SPIP etc.) des jours suivants : mardi 30 octobre 2012, mercredi 31 octobre 2012, vendredi 2 novembre 2012, lundi 5 novembre, mardi 6, mercredi 7 et vendredi 9 novembre.

Il en ressort que, sur cette période, 369 personnes détenues ont été convoquées, dont 153 hébergées au bâtiment J, soit 41 % et 100 hébergées au rez-de-chaussée de l'un des bâtiments, soit 27 %.

Sur cette même période, les intervenants ont noté l'heure à laquelle les personnes étaient convoquées et l'heure à laquelle elles sont effectivement arrivées : certaines personnes détenues arrivent en avance et d'autres en retard, en moyenne 30 minutes mais jusqu'à 1 heure 30.

C. La bibliothèque

La bibliothèque est demeurée pauvre en ouvrages en langues étrangères. Seuls quatre livres, dont une bande dessinée en langue arabe, sont disponibles. Un unique exemplaire du Coran en langue arabe et trois en français sont à la disposition des musulmans, alors que les Bibles se comptent par dizaines.

Les auxiliaires en charge de la bibliothèque distribuent les formulaires d'inscription pour les sessions de formation professionnelle, dans les différents bâtiments, ainsi que ceux relatifs

aux différentes activités socioculturelles. Selon les informations recueillies, plusieurs systèmes ont été essayés, dont l'affichage, pour informer, au mieux, les personnes détenues. Il est apparu que cette distribution était « le seul moyen que les formulaires arrivent dans les cellules ».

D. Le sport

Trois moniteurs de sport animent les différentes activités sportives. Ils disposent d'un bureau qui leur est dédié, à proximité du gymnase.

Selon les informations recueillies, il existerait des tensions entre les moniteurs de sport et les personnels de surveillance, les moniteurs de sport étant notamment obligés de « se battre » pour que les personnes détenues arrivent à l'heure aux activités sportives.

4.9 L'insertion et l'aménagement des peines

4.9.1 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

L'effectif de l'antenne du SPIP a évolué depuis la précédente visite : au jour du contrôle onze conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont affectés à la maison d'arrêt (9,40 ETP).

Les locaux sont toujours accessibles depuis le quartier des arrivants qu'il est nécessaire de traverser pour s'y rendre.

Le service dispose d'une seule secrétaire à temps plein, dédiée au service : elle assure le secrétariat téléphonique des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), comme lors du précédent contrôle.

Avec l'effectif de CPIP, le nombre de personnes suivies n'est plus de 120 à 130 mais correspond à une charge d'environ 75 dossiers par CPIP.

Les CPIP ont une certaine ancienneté dans le service, ce qui contribue à asseoir leur place qui, depuis l'ouverture de l'établissement en 1990, n'a pas toujours été acquise. L'équipe est jeune mais n'est pas composée de sortants d'école et un chef d'antenne mixte (il a en outre la responsabilité du milieu ouvert du ressort du TGI de Villefranche-sur-Saône-sur Saône) est en poste depuis 2009.

A la suite du rapport de 2008, il a été mis en place par le directeur du SPIP du Rhône un protocole de traitement des courriers qui permet de délivrer à bref délai un accusé de réception des demandes faites par les personnes détenues. En outre, un dispositif de traçabilité des demandes a été mis en place.

Cependant, selon les informations recueillies sur place, si l'outil existe, il n'est pas systématiquement utilisé par les CPIP, même si une majorité d'entre eux en ont l'usage.

Les relations avec la direction de l'établissement ont évolué par la présence du chef d'antenne du SPIP au rapport quotidien.

Les relations avec l'UCSA ont également évoluées : des réunions semestrielles se déroulent entre les deux services et il est observé une forte réactivité lorsque l'une ou l'autre des entités sollicite l'autre.

Les entretiens que les contrôleurs ont pu avoir avec les CPIP ont montré que la plupart des agents était motivé par leur travail et engagé dans le développement de projets visant à la réinsertion des personnes détenues. Une politique active d'aménagement des peines a été

entreprise qui s'appuie sur une reconnaissance, par la juridiction, du travail social effectué par les CPIP en détention. Si les relations avec l'association socioculturelle de l'établissement ne sont pas toujours exemptes de tensions, la mise en place, à l'initiative du SPIP, d'une plateforme d'activités culturelles reconnue pour la qualité de ses prestations a permis de redistribuer les rôles dans ce domaine.

La difficulté du travail social dans cet établissement n'est pas remédiée par le renfort d'un psychologue au sein de l'équipe, demande relayée au plan syndical. Certains CPIP expriment un besoin d'une approche comportant davantage de pluridisciplinarité. Il existe enfin une forte quête de reconnaissance de certaines de leurs missions, notamment dans le domaine culturel, par leur administration, alors que les agents y sont fortement impliqués.

Un écrivain public intervient depuis plusieurs années au sein de l'établissement, grâce à un financement de la caisse d'allocations familiales du Rhône. Selon des informations recueillies postérieurement à la visite, ce financement serait remis en cause. Cette activité est ainsi résumée pour l'année 2012 :

	Nb de courriers	X reçus	Santé	Log.	Just.	Aides fin.	courrier privé	courrier interne	emploi formation	
Février	14	13	3		7	1	1	2		14
Mars	11	11		2	7			1	1	11
Avril	18	15		2	7	2	3	3	1	18
Mai	12	10			6	2	2		2	12
Juin	6	6			3	2	1			6
Juillet	15	13			10	1	1	2	1	15
Août	8	7			5	2		1		8
Sept.	12	9			5	2	1	4		12
Total		104	3	5	64	15	11	19	6	123

4.9.2 La politique d'aménagement des peines

Un nouveau juge de l'application des peines a été installé en septembre 2012. Les contrôleurs l'ont rencontré. Ce magistrat a fait part de l'organisation de service qu'il avait récemment mise en place :

- il est présent à la maison d'arrêt tous les lundis matins ;
- une semaine sur deux il tient des audiences de débat contradictoire, en alternance avec des commissions d'application des peines.

Conscient des délais pour examiner les requêtes en aménagement de peine (de l'ordre de cinq à six mois), il a mis en place un dispositif pour les réduire.

Le juge de l'application des peines est rendu destinataire des comptes rendus d'incidents et prend en compte ceux-ci pour les retraits de crédits de réduction de peines. Il a commencé à organiser des réunions de travail avec les CPIP et indique être accessible pour

traiter de situations qui ne justifient pas un passage à l'audience.

Selon ce magistrat, l'absence de remplissage du QSL tiendrait à la fois à son implantation dans une zone peu pourvue en emplois, alors que la majorité des personnes susceptibles de bénéficier de cette mesure d'aménagement réside dans l'agglomération lyonnaise. En outre, le développement des placements sous surveillance électronique permet de pallier la rigidité des plages horaires d'ouverture du quartier (de 6h le matin à 21h le soir), peu adaptées à des personnes travaillant ou en formation.

5 LES POINTS NOUVEAUX RELEVÉS AU COURS DE LA DEUXIÈME VISITE

5.1 La conservation au greffe des documents

La circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels des personnes détenues n'est pas appliquée à l'établissement.

5.2 La procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000

Au jour du contrôle, la procédure de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations²⁶ avait été mise en place, initialement, pour la mise à pied ou le déclassement d'un emploi (travail au service général comme aux ateliers)²⁷ ou d'une formation professionnelle, comme pour la décision de retenir la correspondance écrite par une personne détenue, puis étendue au retrait d'une formation ou d'une activité sportive. Elle l'était également pour la suspension ou le retrait des permis de visite (cf. *infra*). Il était enfin prévu qu'elle le soit également, courant 2013, pour les activités socioculturelles et l'enseignement. Comme il a été indiqué, le chef de détention récupère l'ensemble des comptes rendus d'incident (CRI) et décide de la suite à donner et notamment de la mise en œuvre éventuelle de la procédure dite de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

S'agissant du sport, la procédure d'inscription aux activités sportives a été modifiée par une note de service en date du 1^{er} juin 2012. En effet, afin de permettre la mise en œuvre éventuelle de la procédure contradictoire en matière de suspension ou de retrait de l'inscription aux activités sportives, il convenait au préalable de notifier à la personne détenue la décision d'inscription et de lui communiquer le règlement du sport ; dans ce règlement, était ainsi précisé que « tout manquement aux règles qu'il fixe, ainsi que toute violation du

²⁶ Cet article dispose : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; 2° Lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ; 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière. Les modalités d'application du présent article sont fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat ».

²⁷ Cf. note de service du 29 avril 2011 relative à la nouvelle organisation de la mise en œuvre des articles 24 de la loi du 12 avril 2000.

règlement intérieur à l'occasion de l'activité sportive pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires et/ou d'un déclasséement d'activité en vertu de l'article D.459-3 du code de procédure pénale qui dispose qu'en dehors des cas où un détenu peut être privé temporairement des activités physiques et sportives pour des raisons disciplinaires, le chef d'établissement peut écarter tout autre détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité ».

Par une note de service du même jour c'est-à-dire du 1^{er} juin 2012, était précisée la procédure de retrait de l'inscription au sport : le CRI est rédigé par le surveillant moniteur de sport constatant un manquement au règlement intérieur. Le chef de détention ou son adjoint apprécie les suites à donner. Lorsque la décision est prise de traiter le manquement dans le cadre de la procédure contradictoire, le chef de détention ou son adjoint classe le CRI sans suite en mentionnant que celui-ci fait l'objet d'un traitement dans ce cadre-ci et le transmet au BLIE pour le déclenchement de la procédure de retrait de l'inscription au sport.

La personne détenue est alors informée qu'un retrait est envisagé et qu'à titre conservatoire, dans l'attente de la décision, elle est suspendue de l'activité, qu'elle peut présenter des observations écrites et, à la demande, des observations orales, ainsi que se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire de son choix. La personne détenue doit attester avoir pris connaissance de ces informations. Elle doit préciser (en cochant une case) qu'elle souhaite : consulter les pièces de la procédure, se faire assister par un avocat, présenter des observations écrites (ces observations doivent être ajoutées dans le corps du formulaire ou sur papier libre), demander à présenter des observations orales ou bien ne pas présenter d'observation. La personne détenue est ensuite mise en mesure de consulter son dossier. Puis elle est convoquée, tout comme son avocat, au débat contradictoire qui aura lieu en présence du chef d'établissement ou de son délégataire. Une fois prise, la décision lui est également notifiée. Sont également portées à sa connaissance les voies de recours : la personne détenue a ainsi la possibilité de former un recours gracieux auprès de l'établissement, d'un recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de détention dans les deux mois suivant la notification de la décision.

Du 1^{er} janvier au 14 novembre 2012, vingt-deux personnes détenues avaient fait l'objet d'une telle procédure, aboutissant soit à une suspension d'activité d'une durée de dix jours à deux mois, soit à une radiation définitive (trois personnes en avaient fait l'objet au vu des éléments chiffrés remis aux contrôleurs).

Du 1^{er} janvier au 15 novembre 2012, 158 procédures contradictoires en vue d'un **déclasséement au travail** avaient été mises en œuvre. Un maintien au poste et deux reprises du travail ont été ordonnées, une mutation sur un autre poste d'auxiliaire, vingt et une suspensions, l'ensemble des autres décisions étant des déclasséements soit dans 84 % des cas.

Pour les incidents susceptibles de survenir à l'occasion des parloirs, ceux-ci ont fait l'objet d'une classification :

- l'introduction de nourriture a vocation à faire l'objet d'une suspension de permis de visite de quinze jours. Pendant les dix premiers mois de l'année, cette infraction au règlement intérieur a été relevée à quarante-trois reprises ;
- les échanges d'objets, chaussures, montres, l'introduction d'une somme d'argent, d'un courrier, une rixe, sont sanctionnés par une suspension de permis de visite d'un mois. Cela a été le cas à vingt-huit reprises pendant les dix premiers mois de

l'année ;

- les faits d'insultes et menaces, d'introduction de drogues ou de portables, la dégradation de matériel ou une relation sexuelle se traduisent par une suspension de permis de visite de deux mois. Cela a été le cas à quatre-vingt-trois reprises dans les dix premiers mois de l'année, trente-quatre fois pour une introduction de drogue, trente-deux fois pour une relation sexuelle et neuf, pour une introduction d'un téléphone portable.

Pendant cette période de 2012, à ces 154 suspensions temporaires, il faut ajouter 7 suspensions définitives, 6 à l'initiative de la direction, 1 à celle d'un magistrat.

La procédure de suspension des permis de visite obéit à l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 : l'information du visiteur par lettre recommandée de la mesure de suspension du permis de visite à titre conservatoire, la possibilité pour celle-ci de produire des observations écrites ou orales, de se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire sont ainsi des données présentes. L'élément déclencheur de la procédure est la rédaction d'un compte rendu d'incident par un membre du personnel de surveillance.

Hormis la suspension éventuelle du permis de visite, des poursuites disciplinaires ou pénales peuvent être engagées, elles obéissent l'une et l'autre au principe de l'opportunité des poursuites. Le protocole relatif au signalement et au traitement des infractions commises au sein de la maison d'arrêt en application depuis le mois de septembre 2011 en étant le fil conducteur.

Lorsqu'une sanction disciplinaire consiste en un placement en cellule disciplinaire, une suspension définitive ou temporaire des visites, ou impose des parloirs hygiaphones, le BLIE en est informé pour intégrer cette décision dans la gestion des parloirs.

6 LES RELATIONS AU SEIN DE LA DETENTION

6.1 La situation au moment de la première visite

Lors de la première visite, trois points étaient soulignés par les contrôleurs :

- la violence entre personnes détenues dans les cours de promenade, rendue possible par l'absence physique de surveillants dans les cours et par un dispositif de vidéosurveillance défaillant ;
- la rigidité de certains personnels de surveillance, notamment de l'équipe dédiée des surveillants des parloirs qui refusait l'accès au bâtiment après trois sonneries du portique de détection des métaux ; cette rigidité s'accompagnait de l'usage d'un ton jugé inapproprié par les contrôleurs à l'égard des familles des personnes détenues ;
- un traitement des recours des personnes détenues contre les décisions qui leur sont applicables insuffisamment développé et une présence faible de l'équipe de direction en détention.

6.2 L'évolution de la situation par rapport à la première visite

Au moment de la deuxième visite, les relations entre le personnel de surveillance et la

population pénale restent empreintes d'une forte tension²⁸. Les contrôleurs, dans les entretiens menés avec les personnes détenues, ont tous noté que le premier sujet abordé était celui de la relation tendue entre les surveillants et les personnes détenues.

Ces dernières n'ont eu de cesse de faire état de manifestations répétées de marques d'irrespect du personnel à leur égard.

Plus que le contenu des règles, c'est leur application rigoureuse qui est mise en cause par les personnes détenues. Plusieurs explications sont avancées par les professionnels, au premier rang desquelles figure le fait qu'une partie significative des agents sont stagiaires ou jeunes titulaires. Il est fait état également d'une population pénale « difficile » : le parquet observe ainsi que nombre de personnes sont incarcérées pour des faits de violences, dans des proportions plus importantes que dans d'autres établissements de même type. Les conditions d'affectation à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône évoquées *supra* aggravent ces tensions.

Cependant, contrairement à la situation observée lors de la première visite, la maison d'arrêt ne reçoit plus particulièrement les personnes détenues affectées par mesure d'ordre et de sécurité, même si c'est encore un lieu où sont affectées de nombreuses personnes détenues par désencombrement des maisons d'arrêt de proximité²⁹.

Les personnes détenues vont très loin dans leurs appréciations négatives sur les conditions de détention. Elles font état d'agressions physiques qui auraient été commises par certains membres du personnel (coups portés sur la tête lors des transferts vers le quartier disciplinaire, intrusion dans les cellules la nuit avec violence consécutive, coups portés dans les coursives en représailles à un comportement jugé déplacé). Ces affirmations n'ont pas pu être étayées par les contrôleurs. Il est établi cependant que l'usage de la force, notamment à l'occasion des placements en prévention au quartier disciplinaire, est une pratique qui peut revêtir une forme de dureté.

L'existence et l'usage courant d'un dispositif de menottage (cf. 4.5.2.5.B) dans l'une des cellules du QD, dans les douches de celui-ci et dans l'une des cours de promenade de ce quartier, exceptionnel en établissement pénitentiaire, sont des signes d'une certaine forme de banalisation du recours à la contrainte.

La qualité générale de la relation entre le personnel et la population pénale paraît altérée par l'affirmation ouvertement revendiquée d'un mode de fonctionnement sécuritaire de l'établissement. Les gestes professionnels de sécurité sont appliqués par la majorité des personnels avec rigueur ; preuve en est le contrôle des personnes qui accèdent à l'établissement à l'occasion du passage sous le portique détecteur d'objets métalliques ou la façon dont sont accomplies les fouilles à corps.

L'application du règlement intérieur est stricte : lors des ouvertures de portes, les personnes détenues qui ne seraient pas prêtes pour les douches, le départ en promenade, la distribution des repas ou des médicaments s'en verraient priver par une partie du personnel d'une façon systématique. Autrement dit, la personne détenue doit toujours être prête à

²⁸ A la période du contrôle, sept des huit personnes détenues présentes au sein du quartier disciplinaire l'étaient pour une agression ou une tentative d'agression sur un membre du personnel.

²⁹ Dans les dix premiers mois de l'année 2012, l'établissement a accueilli 20 détenus transférés par mesure d'ordre et de sécurité, 372 par désencombrement dont 223 en provenance de Lyon-Corbas et 112 affectés initialement à Villefranche-sur-Saône. Dans le même temps, 381 personnes ayant pour juridiction le TGI de Lyon ont été directement écrouées à l'établissement.

obéir à la minute près, pour des horaires qui, évidemment, ne peuvent être strictement respectés par les personnels. Une autre source de conflit est liée à la stricte durée des douches (huit minutes) pouvant amener les personnes détenues à regagner leurs cellules encore couvertes de savon.

Le règlement intérieur susceptible d'être consulté par les personnes détenues date de 2006 ; celui en projet depuis 2010 n'est pas encore validé par la direction interrégionale des services pénitentiaires. Le manque de connaissance de la règle pour ceux en charge de l'appliquer et pour ceux auxquels elle s'applique laisse penser aux seconds que l'arbitraire, le bon vouloir sont les seuls éléments qui concourent à la gestion de la population pénale.

L'affectation des personnes au sein des différents bâtiments et la mise en œuvre d'un « régime progressif » fondée sur une évaluation du comportement des personnes détenues est dénuée de base objective. Ces deux éléments conjugués contribuent largement à une dégradation du climat entre les personnels de surveillance et les personnes détenues. Ce phénomène est aggravé par les différences de traitement selon l'affectation dans tel ou tel bâtiment, malgré l'accès au téléphone désormais possible (mais aléatoirement) pour les personnes détenues affectées aux bâtiments A et B.

De surcroît, il apparaît au moment du contrôle que cette opposition de nature frontale entre personnes détenues et personnels prend par moments une dimension particulière : des revendications collectives, parfois sous forme de pétition³⁰, voient le jour et fédèrent des groupes de personnes détenues, de manière éphémère, le temps d'une promenade ou durant quelques jours. Aucun interlocuteur de l'administration ne vient prendre en considération ces revendications ou être à leur écoute et la seule réponse qui y est apportée est exclusivement du domaine du rapport de force, laissant peu de place au dialogue.

La relation entre les personnels et les personnes détenues ne paraît donc pas avoir changée d'une façon significative depuis la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008. Le nombre d'incidents de violence à l'égard du personnel est en augmentation. En outre, l'intervention des ERIS, à deux reprises et de manière rapprochée dans le temps, au sein de l'établissement a également été source de confusion et de crispation de la part des personnes détenues.

Le positionnement de l'équipe de direction a, en revanche, semble-t-il récemment évolué. Sa présence en détention est plus affirmée, notamment celle du directeur nouvellement nommé. Ce dernier rencontre en audience individuelle des personnes détenues. Parmi les trois membres du corps de direction, l'un d'eux est en outre plus particulièrement en charge du suivi de la détention et se rend dans les coursives.

Il s'agit là d'une évolution qui est soulignée et ressentie comme positive par les personnes détenues, mais aussi par une partie des personnels et par les partenaires.

Cette perception est aussi celle de l'organisation syndicale dominante. La place de cette dernière dans la gestion de l'établissement est apparue excessive aux contrôleurs : elle émet des consignes, indique être responsable du départ du précédent directeur ; ses représentants se rendent en détention dès la survenue d'un incident impliquant des personnels de surveillance et communiquent avec le procureur de la République dans des termes vifs.

Dans le lien établi avec les personnes détenues, l'application de l'article 24 de la loi du

³⁰ Les contrôleurs ont pris connaissance du contenu de pétitions qui circulaient au moment de leur visite.

12 avril 2000 pour ce qui est des décisions qui font grief est une avancée notable par rapport à la précédente visite. Les suspensions de permis de visite, leur suppression, les déclassements du travail, les restrictions au droit au téléphone sont tous traités dans le respect de cette procédure.

Le courrier destiné à la direction ne semble plus faire l'objet d'une retenue au niveau des bâtiments et n'est pas ouvert quand il est sous pli.

Le traitement des requêtes sous une forme informatisée en utilisant le cahier électronique de liaison n'est pas totalement déployé au sein de l'établissement. L'usage de formulaires standards est mal vécu par les personnes détenues qui y voient une entrave à la communication orale et à l'établissement de rapports humains avec les surveillants et le personnel gradé.

Les cours de promenade, lieu privilégié des conflits et de l'usage de la force entre personnes détenues, demeurent des espaces dans lesquels l'ordre public n'est pas assuré, malgré les évolutions concernant la vidéosurveillance. Le personnel pénitentiaire en est toujours absent et la surveillance vidéo se révèle en réalité peu efficace sur ce point. La situation décrite dans le rapport 2008 n'a pas évolué d'une façon positive en la matière.

CONCLUSION

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 :

Les décisions d'affectation vers la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône devraient être revues, afin de tenir compte de la nécessité de maintenir les liens familiaux et que le personnel comme la population pénale n'ait pas le sentiment que cet établissement est le « déversoir des prisons de Lyon » (cf. § 3.2.1).

Observation n° 2 :

L'accueil au quartier des arrivants devrait pouvoir être amélioré : délais trop longs pour téléphoner aux proches, absence de réfrigérateur en cellule alors que ces derniers existaient lors de la précédente visite, difficultés d'accès aux soins (bien que le médecin et l'infirmière s'y rendent quotidiennement) et aux activités associées à des durées de séjour importantes dans ce quartier (cf. § 4.1.2.1).

Observation n° 3 :

La conception architecturale de la maison d'arrêt n'a guère évolué depuis la première visite. S'il convient néanmoins de se féliciter de la création de deux cellules de protection d'urgence (cf. § 3.2), il est extrêmement regrettable que l'une des deux cellules réservées aux personnes à mobilité réduite soit utilisée comme cellule de confinement (cf. § 4.2.2.1.A et 4.6.2.9).

Observation n° 4 :

Par rapport à la première visite, les conditions matérielles de la détention ont peu évolué. Ainsi, aucune amélioration n'a été constatée concernant :

- l'état et l'aménagement des cours de promenade, notamment celles du bâtiment B (eau stagnante, WC et urinoirs très dégradés et donc inutilisables, cf. § 4.2.2.1.A) ;
- l'exiguïté des locaux de l'UCSA qui a notamment pour conséquence que certains entretiens menés par les infirmiers psychiatriques le sont dans les salles de kinésithérapie ou de radiologie (cf. § 4.6.2.2) ;
- l'état de vétusté ou de saleté des douches mais surtout l'absence de dispositif permettant de préserver l'intimité des personnes détenues (cf. § 4.6.2.10) ;
- l'absence de plaque chauffante dans les cellules, d'autant plus préjudiciable que les repas arrivent froids et que l'eau chaude n'est toujours pas distribuée en cellule pour le petit déjeuner (cf. § 4.7.2) ;
- la saleté des pieds de bâtiments due aux projections, malgré la pose de caillebotis

qui, de surcroît, empêche la lumière naturelle de pénétrer dans les cellules, obligeant, notamment au bâtiment J, à avoir recours en permanence à la lumière artificielle (cf. § 4.7.2).

La seule avancée importante concerne l'installation de cabines téléphoniques dans les étages des bâtiments A et B, aux QD/QI ainsi que dans les cours de promenade. Cependant, l'accès au téléphone est limité, de fait, par l'obligation de réserver un créneau à l'aide d'un formulaire au moins deux jours à l'avance, parce que rien n'est fait pour faire respecter le temps de communication maximal qui figure au règlement intérieur (cf. § 4.4.2) mais aussi parce que les cabines installées dans les cours réservées aux prévenus sont en réalité inutilisables pendant les temps de promenade, tous les prévenus n'ayant pas le droit de téléphoner (cf. § 4.2.2.2.A).

Observation n° 5 :

La question de la violence dans les cours de promenade n'a pas été réglée. Le personnel n'y est toujours pas présent et les évolutions concernant la vidéosurveillance n'ont pas apporté de solutions satisfaisantes (des angles morts demeurent sous les préaux et à proximité des bardages, cf. § 4.2.2.2.A et 4.5.2.3) aux problèmes de maintien de l'ordre public dans ces espaces. Comme lors de la précédente visite, les contrôleurs recommandent que le retour des surveillants soit réfléchi et progressivement assuré en cours de promenade.

Observation n° 6 :

Il n'est pas possible que les produits frais cantinés soient mal transportés entraînant une rupture dans la chaîne du froid, que de manière générale, la distribution des cantines s'effectue sans la présence d'un surveillant et qu'elles soient déposées devant les portes des cellules (cf. § 4.7.2).

Observation n° 7 :

Par rapport à la première visite, les critères d'affectation des personnes détenues dans les trois bâtiments et au sein de ces bâtiments, dans les étages, dans les cellules simples ou doubles ou dans celles pourvues ou dépourvues de caillebotis aux fenêtres restent flous et ne font pas l'objet d'un écrit. Il en résulte des pratiques opaques qui peuvent varier dans le temps et selon les chefs de bâtiment. Le bâtiment J continue d'être celui où sont regroupées les personnes calmes et bénéficiant d'activités (cf. § 4.1.2.3). Dans les bâtiments A et B, en particulier aux rez-de-chaussée, continuent à être regroupées les personnes jeunes qui posent des problèmes de comportement. Ces personnes ne bénéficient pas d'activités (cf. 4.2.2.1.B et 4.2.2.2.B).

Contrairement à la première visite, il est possible de changer de bâtiment (concrètement de passer du A ou B au J au cours de la détention) mais ce passage est davantage conçu comme un instrument de gestion de la détention que comme la mise en œuvre d'un véritable parcours personnalisé. Les contrôleurs recommandent que les critères d'affectation entre les bâtiments et au sein des bâtiments fassent l'objet d'une note écrite afin de les rendre prévisibles et qu'ils ne soient pas fondés sur le critère, le plus souvent apprécié subjectivement, du comportement. Ils recommandent également que les personnes détenues des bâtiments A et B puissent disposer d'activités au même titre que celles du bâtiment J. Les régimes de détention applicables au sein des différents bâtiments doivent

également faire l'objet d'une note écrite.

Observation n° 8 :

Les relations entre le personnel de surveillance et les familles lors des visites aux parloirs continuent d'être empreintes de tensions. L'origine de ces tensions réside, exactement comme en 2008, dans l'usage exclusif du portique de détection et dans le refus de parler lorsque ce dernier sonne trois fois, ce qui est suffisamment fréquent pour que des chaussures en plastique soient systématiquement proposées aux personnes (y compris les enfants) qui visitent leurs proches non seulement pour passer le portique mais également pour se rendre jusqu'aux cabines (cf. § 4.3.2.4 et 4.5.2.). Les femmes doivent ôter leur soutien-gorge pour ne pas déclencher de sonnerie et cela provoque des incidents car un déshabillage à proximité du portique peut également entraîner un refus d'entrer et donc une annulation de parloir mais aussi et surtout une suspension du permis lui-même (cf. § 4.3.2.4). Malgré les constats et les recommandations faits en 2008, il n'est pas fait usage d'un détecteur manuel ni de palpation de sécurité. En outre, la prise en charge des visiteurs s'effectue une demi-heure avant l'heure de début du parloir dans la salle d'accueil des familles mais cette obligation n'est pas mentionnée sur le bon de réservation issu de la borne. Il en résulte des « retards » qui, là encore, peuvent entraîner des annulations de parloir (cf. 4.3.2.2). Les contrôleurs recommandent que cette situation évolue pour permettre aux personnes détenues de recevoir leurs familles dans un contexte apaisé et respectueux de leurs droits.

Ces difficultés font malheureusement oublier les pratiques intéressantes mises en place : possibilité d'acheter sur place des sacs normés au prix d'un euro l'unité grâce au concours de l'association de soutien et d'accueil des familles des personnes incarcérées (cf. § 4.3.2.3) ; permanence assurée une fois par semaine au sein même de la maison d'accueil des familles de l'agent chargé des permis de visite pour répondre aux questions et résoudre les difficultés (cf. § 4.3.2.3) ; surveillant qui vient faire l'appel et contrôler les papiers d'identité à l'intérieur même de la maison d'accueil de telle sorte que personne ne patiente devant l'établissement (cf. § 4.3.2.4).

Observation n° 9 :

Les relations entre le personnel et les personnes privées de liberté sont également tendues. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette situation :

- une interprétation stricte des règles contenues dans le règlement intérieur au risque de provoquer des incidents : c'est le cas pour la durée des douches strictement limitée à 8 minutes par exemple (cf. § 4.6.2.10) ;
- une pratique systématique de véritables fouilles intégrales des personnes détenues, notamment celles sortant des parloirs, au mépris affiché du droit en vigueur et de manière générale, la non application de l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire (cf. § 4.5.2.4) ;
- l'usage, semble-t-il courant, de moyens de contrainte exorbitants pour une maison d'arrêt au quartier disciplinaire (cf. § 4.5.2.5 B et 4.5.2.9.C). Par ailleurs, l'utilisation des moyens de contrainte en détention ne fait l'objet d'aucune traçabilité (cf. § 4.5.2.5.B) ;
- l'usage systématique des menottes lors des extractions médicales, quel que soit le

niveau de dangerosité des personnes (cf. § 4.6.2.8 B) ;

- la pratique du tutoiement par le personnel de surveillance à l'égard des personnes détenues, qui s'en plaignent (cf. § 4.2.2.2.C) ;
- l'utilisation obligatoire de formulaires *ad hoc*, de surcroît parfois difficiles à obtenir, pour présenter des requêtes (cf. § 4.2.2.1.C, 4.2.2.2.C et 4.8.2.4.C) ;
- l'absence de convocation ou d'appel pour les activités socioculturelles ou sportives, ce dont se plaignent les intéressés mais aussi les différents intervenants (cf. § 4.8.2.4.B et 4.8.2.4.D) ;
- et comme indiqué *supra*, l'affectation des personnes au sein des différents bâtiments et la mise en œuvre d'un « régime progressif » fondée sur une évaluation du comportement des personnes détenues, dénuée de base objective.

L'interprétation stricte des règles, notamment de sécurité, contraste avec le fait que le règlement intérieur consultable par les personnes détenues date de 2006 et que celui en projet depuis 2010 n'est pas validé par la direction interrégionale des services pénitentiaires (cf. § 4.5.4). Les contrôleurs recommandent une mise à jour rapide du règlement intérieur et sa mise à disposition de l'ensemble des personnes privées de liberté.

De même, paradoxalement, si le rôle de chacun dans la gestion des infractions commises en détention a été précisé grâce à la signature d'un protocole entre l'établissement, le parquet et le commissariat de police, l'augmentation du nombre d'incidents – et notamment d'agressions, par ailleurs très souvent sanctionnées de trente jours de mise en cellule disciplinaire – n'a pas été jugulée (cf. § 4.5.2.8).

La procédure disciplinaire manque de lisibilité et n'est pas suffisamment respectueuse des droits des comparants. Ainsi, un délai de trois mois sépare la date des faits de la date du passage devant la commission de discipline. Au jour du contrôle, treize procédures étaient en attente d'être examinées et l'exécution des sanctions était très souvent différée. Enfin, un seul assesseur a été désigné qui n'est pas remplacé en cas d'absence. A l'inverse, l'information des surveillants victimes des suites données aux procédures a été pensée et est assurée, ce qui peut être perçue comme une autre source de déséquilibre (cf. § 4.5.2.9.A).

Au-delà de ces tensions, de ces fautes disciplinaires et infractions commises par les personnes détenues, il a été fait état d'agressions physiques de la part des personnels et de l'impossibilité pour les personnes détenues de dénoncer des comportements ou de témoigner d'un incident car les surveillants exerceraient alors des « représailles ». L'intervention des ERIS à deux reprises dans l'établissement en l'espace d'un an (cf. § 3.2.4 et 4.2.2.2 C), consécutive à des mouvements sociaux du personnel et à un fort absentéisme, n'a pas contribué à apaiser les tensions, bien au contraire, de même que l'utilisation de la force dans le cadre des mises en prévention disciplinaires (cf. § 4.5.2.5 B et 6.2).

En tout état de cause, ces signaux sont inquiétants et ces constats doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Observation n° 10 :

Les personnes détenues isolées doivent pouvoir faire l'objet d'activités individuelles ou collectives (cf. § 4.6.2) ; leur situation n'a pas évolué depuis la dernière visite de 2008.

Observation n° 11 :

En ce qui concerne l'accès aux soins, les contrôleurs soulignent les effets négatifs probables de la réduction de 20 % du temps de travail du praticien hospitalier en odontologie alors que l'enveloppe budgétaire est inchangée (cf. § 4.6.2.3 B). Ils soulignent également un recul par rapport à la première visite : la disparition de certaines des consultations de spécialités qui avaient lieu au sein de l'UCSA (cf. § 4.6.2.3.B). Cette disparition entraîne une augmentation des extractions vers l'hôpital et donc des délais d'accès aux soins allongés. En outre, le nombre d'annulation des consultations médicales externes par l'administration pénitentiaire est très élevé, entravant grandement la prise en charge sanitaire (cf. § 4.6.2.8.B). Dès lors, il serait souhaitable que la direction de l'hôpital privilégie autant que possible les consultations au sein de la prison.

Observation n° 12 :

Il est curieux que l'utilisation de dotations de protection d'urgence soit aussi fréquente et à la seule initiative de l'administration pénitentiaire sans qu'il ne soit fait appel à l'UCSA (cf. § 4.6.2.6).

Observation n° 13 :

Le salaire horaire moyen aux ateliers reste nettement inférieur au salaire horaire moyen fixée par l'administration pénitentiaire (cf. § 4.8.2.1.B).

Observation n° 14 :

Il est regrettable que les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire et la circulaire du 9 juin 2011 relative à la confidentialité des documents personnels ne soient pas appliquées à l'établissement (cf. § 5.1).

Observation n° 15 :

Une avancée positive est à souligner depuis la première visite : l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 aux décisions individuelles défavorables aux personnes détenues : suspension ou suppression des permis de visite, déclassement au travail, restriction du droit au téléphone (cf. § 5.2).

Observation n° 16 :

Le fonctionnement du service pénitentiaire d'insertion et de probation s'est amélioré : réduction du nombre de personnes suivies par agent (cf. § 4.9.1), meilleure coordination avec la direction de l'établissement et avec le personnel de l'UCSA, politique active d'aménagement des peines en lien avec un nouveau juge d'application des peines (cf. § 4.9.2), motivation des agents. Il est regrettable cependant que cette amélioration n'ait pas été accompagnée de la création d'un poste de psychologue pour renforcer le travail social au sein de l'équipe.

Observation n° 17 :

Il est regrettable de constater une fois de plus l'absence d'utilisation du quartier de semi-liberté, de surcroît pour partie due à la rigidité des horaires d'ouverture (cf. § 4.9.2).

TABLE DES MATIERES

1	LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2	LES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE	3
3	LA SITUATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT	4
3.1	La situation générale lors de la première visite	4
3.2	La situation générale lors de la seconde visite	4
3.2.1	La population pénale	5
3.2.2	Les effectifs et la répartition du personnel pénitentiaire	7
3.2.3	Le service des agents	7
3.2.4	La gestion des ressources humaines.....	8
4	LES EVOLUTIONS DEPUIS LE PREMIER CONTRÔLE.....	10
4.1	Le quartier des arrivants et l'affectation au bâtiment J.....	10
4.1.1	La situation au moment de la première visite	10
4.1.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	10
4.1.2.1	Le quartier des arrivants (QA)	10
4.1.2.2	La commission pluridisciplinaire unique	11
4.1.2.3	Le cas particulier de l'affectation au bâtiment J.....	12
4.2	Les conditions matérielles de vie et le fonctionnement des régimes de détention dans les bâtiments A et B 13	
4.2.1	La situation au moment de la première visite	13
4.2.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	13
4.2.2.1	Le bâtiment A	13
A.	Les locaux	13
B.	L'affectation de la population pénale	14
C.	Le fonctionnement du bâtiment A	15
4.2.2.2	Le bâtiment B	15
A.	Les locaux	15
B.	L'affectation de la population pénale	17
C.	Le fonctionnement du bâtiment B	18
4.3	Les parloirs et les relations avec les familles	20
4.3.1	La situation au moment de la première visite	20
4.3.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	20
4.3.2.1	Les conditions de délivrance des permis de visite.....	20
4.3.2.2	L'organisation des parloirs	21
4.3.2.3	Les locaux des parloirs.....	23
4.3.2.4	Le déroulement d'un tour de parloir.....	25
4.4	Le téléphone	28
4.4.1	La situation au moment de la première visite	28
4.4.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	28
4.5	L'ordre intérieur.....	29
4.5.1	La situation au moment de la première visite	29
4.5.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	29
4.5.2.1	L'accès à l'établissement	29
4.5.2.2	Les moyens de communication et la sécurité périmétrique	30

4.5.2.3	La vidéosurveillance	31
4.5.2.4	Les fouilles	31
4.5.2.5	Les moyens de contrainte	32
A.	L'utilisation des moyens de contrainte à l'occasion des extractions médicales	32
B.	L'utilisation des moyens de contrainte à l'intérieur de la détention	33
4.5.3	Le service de nuit	33
4.5.4	Le règlement intérieur	34
4.5.5	La gestion des incidents	34
4.5.6	La discipline	36
4.5.6.1	La procédure disciplinaire	36
4.5.6.2	La salle de la commission de discipline et la salle d'attente attenante.....	39
4.5.6.3	Le quartier disciplinaire	40
4.5.7	Le quartier d'isolement	42
4.5.7.1	La situation au moment de la première visite.....	42
4.5.7.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite	42
4.6	L'accès aux soins et l'hygiène	44
4.6.1	La situation au moment de la première visite	44
4.6.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	45
4.6.2.1	Les protocoles.....	45
4.6.2.2	Les locaux	45
4.6.2.3	Les effectifs de l'équipe somatique.....	46
A.	Les effectifs paramédicaux.....	46
B.	Les effectifs médicaux	46
4.6.2.4	Les effectifs de l'équipe psychiatrique	47
4.6.2.5	Le partenariat	47
4.6.2.6	La CPU prévention du suicide.....	48
4.6.2.7	Les actions d'éducation à la santé.....	49
4.6.2.8	Les extractions médicales et les hospitalisations	49
A.	Les hospitalisations	49
B.	Les extractions médicales	50
4.6.2.9	Les conditions de détention des personnes à mobilité réduite	50
4.6.2.10	L'accès aux douches et leur situation matérielle	50
4.7	L'alimentation, les repas et la propreté des bâtiments	51
4.7.1	La situation au moment de la première visite	51
4.7.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	52
4.8	Travail, formation professionnelle, enseignement, activités	53
4.8.1	La situation au moment de la première visite	53
4.8.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite.....	54
4.8.2.1	Le travail	54
A.	L'accès au travail	54
B.	Le travail en atelier.....	54
C.	Le travail au service général	55
4.8.2.2	La formation	55
4.8.2.3	L'enseignement	56
4.8.2.4	Les activités socioculturelles	56
A.	Les locaux	56
B.	Les convocations	57
C.	La bibliothèque.....	57
D.	Le sport.....	58
4.9	L'insertion et l'aménagement des peines	58
4.9.1	Le service pénitentiaire d'insertion et de probation	58
4.9.2	La politique d'aménagement des peines	59

5	LES POINTS NOUVEAUX RELEVES AU COURS DE LA DEUXIEME VISITE	60
5.1	La conservation au greffe des documents	60
5.2	La procédure contradictoire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.....	60
6	LES RELATIONS AU SEIN DE LA DETENTION	62
6.1	La situation au moment de la première visite	62
6.2	L'évolution de la situation par rapport à la première visite	62
	CONCLUSION	66

